

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 04/2021

JUIN 2021

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: 16 juillet 2021

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle**.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**

- **Décisions municipales** **P 5**

- **Arrêtés municipaux** **P 7**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	23-juin-21	
	<u>Administration Générale</u>	
1	Convention de partenariat "Voisins vigilants et solidaires"	11
2	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2020	14
3	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020	16
4	Information sur les décisions municipales	18
	<u>Ressources Humaines</u>	
5	Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	20
6	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	22
7	Création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal	24
	<u>Finances</u>	
8	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – ZONE DES HAMEAUX – 2021	26
9	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du PARKING HAWADIER – 2021	29
10	Demande de fonds de concours d'investissement à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures – travaux d'aménagement du PARKING HAWADIER	32
11	Demande de subvention – Département du Var- Amendes de police 2021 – Mise en sécurité de voies publiques – programme 2021	34
	<u>Urbanisme</u>	
12	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, d'une contenance approximative de 20m ² , au droit de la propriété cadastrée 5306, située « Chemin de Saint-Clair » à Pierrefeu-du-Var.	36
13	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente des propriétés appartenant au domaine privé de la commune, cadastrées E 6125 d'une contenance de 16m ² , et E6126 d'une contenance de 40m ² , situées « Chemin du Collet du Pont Vieux – Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var au profit des époux PRINCIPATO Jean.	41

<p>14</p>	<p>Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées B804, 934,1175,1042,1187,1185, 1198, 1197, 1257,1256,790,1118 situées « Chemin de Sous-Peigros » appartenant à différents propriétaires dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n° 63 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sous-Peigros »</p>	<p>46</p>
	<p><u>Affaires Scolaires</u></p>	
<p>15</p>	<p>Remboursement des frais de transport des cars des campagnes suite à un déménagement</p>	<p>51</p>

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
23-2021	Passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation et la mises à jour d'un panneau lumineux n°2 avec la société BNG	53
24-2021	Passation d'un contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec BEALAS ENERGIE SERVICES	54
25-2021	Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier	55
26-2021	Convention de mise à disposition de biens d'utilité commune dans le cadre des missions de la Garde Régionale Forestière	56

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21-oct	Modification de l'arrêté SG17-003 pour changement de domiciliation de régie de recettes et d'avances pour la salle de remise en forme communale	57
21-13	Délégation temporaire dans la fonction d'officier d'Etat Civil au bénéfice d'une conseillère municipale Mme GOZZOLI Stéphanie le 10/07/2021	61
21-15	Désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021	62
21-16	Désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021	64
21-17	Modification de l'arrêté SG21-15 relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021	66
21-18	Modification de l'arrêté SG21-16 relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021	68

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
21-051	Autorisation à l'entreprise SOBECA Toulon d'effectuer la création d'un branchement sis 15 Av de Lattre de Tassigny, du 28 juin au 17 juillet	70
21-052	Autorisation à l'entreprise MB TELECOM d'effectuer des travaux du 07 juin au 21 juin, sis, 93 chemin de la Joselette	72
21-052B	Autorisation à l'entreprise ERG d'effectuer des mesures géotechniques du 07 au 10 juin, sis Square Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès	74
21-053	Autorisation à l'entreprise SAS MIDITRACAGE d'effectuer la pose de glissière de sécurité du 07 au 11 juin, sis Chemin du Barry	76
21-054	Autorisation à l'entreprise URBAVAR d'effectuer le terrassement de la voirie, sis 31 chemin de Defends de Becasson, du 08 au 11 juin	78
21-055	Autorisation à l'entreprise URBAVAR d'effectuer le terrassement de la voirie, sis 32 allée des Genevriers, du 08 au 11 juin	80
21-056	Autorisation à l'entreprise URBAVAR à effectuer le changement de la L2T 250 KN par une L2C 400 KN, du 08 au 11 juin, sis, chemin du Défends de Becasson	82
21-057	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC d'effectuer des travaux pour le compte d'ORANGE, sis Chemin de Belle Lame, Chemin de Sigou et Avenue Saint Michel, du 14 au 28 juin	84
21-058	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC d'effectuer des travaux pour le compte d'ORANGE, sis D12, D14, avenue des Poilus et rue Gabriel Péri, du 21 juin au 05 juillet	86
21-059	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC d'effectuer des travaux pour le compte d'ORANGE, sis route des maures, du 21 juin au 05 juillet	88
21-060	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC d'effectuer des travaux pour le compte d'ORANGE, sis chemin du Collet du Pont Vieux, du 21 juin au 05 juillet	90
21-061	Autorisation à l'entreprise SFM TERRASSEMENT d'effectuer la réfection définitive des pavés, sis rue Général Sarrail, du 21 au 25 juin	92

JUIN 2021

21-062	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et le raccordement à la fibre ORANGE, sis, rue du Moulon le 28 et 29 juin	94
21-063	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et le raccordement à la fibre ORANGE, sis, rue Jules ferry les 29 et 30 juin	96
21-064	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et le raccordement à la fibre ORANGE, sis, 1 rue Lotissement des Cèdres, du 05 au 07 juillet	98
21-065	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et le raccordement à la fibre ORANGE, sis, face au 36 route des Maures, du 30 juin au 1er juillet	100
21-066	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et le raccordement à la fibre ORANGE, sis, 1 chemin Jean Court du 02 au 03 juillet	102
21-067	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et le raccordement à la fibre ORANGE, sis, croisement avenue de Lattre de Tassigny et avenue Jean GIONO, du 1er au 2 juillet	104
21-069	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer des travaux pour le compte d'ORANGE, sis, chemin Jean Cours du 05 au 19 juillet	106
21-070	Autorisation à l'entreprise ESM TELECOM d'effectuer les tirages et raccordement de la fibre optique du 12 juillet au 12 octobre sur une partie de la commune	108
21-071	Autorisation à l'entreprise MB TELECOM d'effectuer une tranchée et la pose d'un coffret, sis, 600 chemin de la Clouachière, du 05 au 19 juillet	111
21-072	Autorisation à l'entreprise MB TELECOM d'effectuer une tranchée et la pose d'un coffret, sis, 155 impasse des Granadiers, du 05 au 19 juillet	113

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2021-118	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide, sis 68 impasse Cade Lot les Massacans, le 15/06/2021	115
2021-119	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable pour M. PANCRAZY, sis 12 rue Renaudel, du 16 au 18 juin 2021	117
2021-120	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur, sis 36 chemin du collet du pont vieux, du 11/06 au 11/09	119
2021-121	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur, sis 116 impasse des granadiers, chemin du Becasson, du 11/06 au 11/09	121
2021-122	Restriction du stationnement place jean jaurès et square plessis de grenadan pour effectuer des mesures géophysiques, du 07/06/ au 10/06	123
2021-123	Dérogation de tonnage pour livraison au Hameau des Davids du 01 au 30/06/2021	125

JUIN 2021

2021-124	Interdiction de stationner pour l'organisation de la fête locale du 16/06 au 20/06 sur les emplacements indiqués	127
2021-125	Annulation du marché hebdomadaire de la Place Gambetta en raison de l'organisation de la fête locale, le 19/06/2021	129
2021-126	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à la Maison PISTOLESI, deux places de stationnement place WILSON du 21/06 au 01/07	131
2021-127	Alternat de la circulation lors des travaux de changement de la L2t KN par une L2C 400 KN, sis chemin du Deffens du Becasson, le 08/06/2021 pour une période de 4 jours	133
2021-128	Alternat de la circulation lors des travaux de terrassement, sis 31 Chemins de Deffens du Becasson, à partir du 08/06 pour une période de 4 jours	135
2021-129	Alternat de la circulation lors de travaux de terrassement, sis, 32 allée des Genevriers, du 08/06 pour 4 jours calendaires	137
2021-130	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour l'association Terre de Partage, sis Chemin du Redouron, du 17/05 au 30/09	139
2021-131	Alternat de la circulation lors de travaux du remplacement d'un câble aérien Enedis, sis 1 rue Gabriel Péri, les 14/06 et 26/07	140
2021-132	Autorisation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à Monsieur BREMMEIERE, sis 10 rue Gabriel Péri, le 16/06/2021	142
2021-133	Dérogation de tonnage liée à la livraison d'une piscine, sis 62 rue de l'Ecole, Hameau de la Portanière, du 17/05 au 10/06/2021	144
2021-134	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant et alternat de la circulation, pour tirge de câble souterrain, sis Avenue des Poilus et rue Gabriel Péri, les 21 et 22 juin 2021	146
2021-135	Restriction de la circulation automobile pour cérémonie commémorative du 18/06, sis, Avenue Général de Gaulle	149
2021-136	Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre précaire et révoquant, pour l'EURL RIOLO NICOLAS, pour 2 places de stationnement, sis, 10 avenue du 08/05/1945, le 11/06/2021	150
2021-137	Interdiction de stationner pour l'organisation de la fête de la musique, sis Place et parking Gambetta, le 21/06/2021	152
2021-138	Restriction du stationnement et de la circulation Rue Général Sarrail pour des travaux de réfection définitive de pavés, à partir du 21/06 pour 5 jours calendaires	154
2021-139	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour le stationnement du véhicule de la médecine du travail, sis parking du Dixmude, le 21/06/2021	156
2021-140	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation d'une dalle piscine, sis 11 rue Pablo-Picasso, le 11/06/21	158
2021-141	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux de chantier et de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation d'une maison individuelle, sise, traverse de Sigou, du 01/06 au 31/12/2021	160
2021-142	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour une intervention sur réseau électrique, sis rue Jules Favre, le 19/06/2021	162
2021-143	Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre précaire et révoquant, à Mme BOREL, deux places de stationnement, sises place du Xve corps, le 13/07/2021	164

JUIN 2021

2021-144	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux de pose d'une armoire télécom et de raccordement pour la fibre Orange, sis, intersection rue du Moulin et chemin de la Bergerie, pour une durée de 15 jours calendaires à compter du 12/07/2021	166
2021-145	Restriction de la circulation lors de travaux de pose d'une armoire télécom et raccordement de la bibre, sis, 1 rue Jules Ferry, pour une durée de 2 jours calendaires à partir du 29/06/21	168
2021-146	Restriction de la circulation lors de travaux de pose d'une armoire télécom et raccordement de la bibre, sis, 1 rue Lotissement les Cèdres, pour une durée de 15 jours calendaires à partir du 12/07/2021	170
2021-147	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire télécom et de raccordement pour la fibre orange, sis, 36 route des maures, pour une durée de 2 jours calendaires à compter du 30/06/2021	172
2021-148	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire télécom et de raccordement pour la fibre orange, sis, 1 Chemin de Jean-Court, pour une durée de 2 jours calendaires à compter du 02/07/2021	174
2021-149	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire télécom et de raccordement pour la fibre orange, sis Av De Lattre de Tassigny, pour une durée de 2 jours calendaires à compter du 01/07/2021	176
2021-150	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour un déménagement, sis, Place du XV Corps, du 25 au 27/06/2021	178
2021-151	Restriction de la circulation et du stationnement Place et Allée Gambetta pour l'organisation du Bal des Pompiers, le 13/07/2021	180
2021-152	Restriction de la circulation et du stationnement Avenue Gabriel Péri et rue adjacente pour l'organisation de la Fête des Terrasses du 02 au 03/07/2021	182
2021-153	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour la pose d'un échafaudage, sis, 10 Av du 08/05/1945 à partir du 28/06/2021 pour une durée de 21 jours calendaires	184
2021-154	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux de chantier et de béton liquide par camion malaxeur et camion pompe pour la réalisation d'une dalle béton, sis, 15 chemin du Bon Puits, du 01 au 03/07/2021	186
2021-155	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour la pose de potelets pour la création d'une terrasse, sis, Place Jean Jaurès, le 02/07/2021	188
2021-156	Restriction de la circulation et du stationnement Place et Allée Gambetta pour l'organisation de la manifestation Voyage 80 du 10 au 11/07/2021	190
2021-157	Restriction de la circulation et du stationnement sur le Parvis de l'Eglise Saint-Jacques le Majeur, pour l'organisation de la manifestation Concert Festival Gloriana, le 16/07/2021	192
2021-158	Restriction de la circulation et du stationnement Place et Allée Gambetta pour l'organisation de la manifestation Tournée du Rire du 18 au 19/07/2021	193
2021-159	Restriction de la circulation et du stationnement Place et Allée Gambetta pour l'organisation de la manifestation Soirée Cabaret - Magie du 24 au 25/07/2021	195
2021-160	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour la pose de benne à gravats, sis, Place du Dixmude le 05/07/2021	197
2021-161	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour occuper 3 places de stationnement en vue de travaux, sis, 6 rue Jules Fabre le 06/07/2021	199

JUIN 2021

2021-162	Dérogation de tonnage, sis, Impasse Françoise Sagan, du 01 au 11/07/2021	201
2021-163	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour l'intervention sur réseau électrique rue Jules Fabre du 07/07 au 20/08/2021	203
2021-164	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour le CCASS, devant le 2 Place Urbain Sénès le 06/07/2021	205



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	4
Absents :	1

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

01 – Autorisation de signature d'une Convention de Partenariat « Voisins Vigilants et Solidaires »

Monsieur le Maire explique que l'insécurité et la délinquance sont au cœur du débat public.

Pour améliorer la sécurité, la Commune a développé de manière importante la vidéo protection par l'adjonction de 19 caméras depuis 28 janvier 2014.

1

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance, en se souciant d'éviter toute réaction désordonnée de la population pouvant être alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le dispositif "Voisins Vigilants" sur l'ensemble de la commune et de ses hameaux.

Cette démarche consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement par la mise en réseau de la population, de la municipalité et de la gendarmerie.

Ce dispositif s'appuie sur la vigilance des voisins d'un même secteur pour lutter contre toute forme de délinquance, et en premier lieu les cambriolages.

Le voisin vigilant veille mais ne surveille pas. Il signale à l'ensemble de ses voisins, qui reçoivent alors une alerte SMS ou mail, l'évènement suspect. Il ne saurait en revanche violer l'intimité et la vie privée de ses voisins ou tenter de remplacer les forces de l'ordre. En cas d'urgence, il doit composer le 17.

La mairie est pleinement associée aux voisins vigilants au travers de ce dispositif qui permet aussi bien de transmettre des alertes sécurité que des alertes météo, circulation, accident ou tout autre évènement pouvant mettre la population en danger.

La Commune met en place à cet effet une signalétique (panneaux aux entrées de commune et dans les hameaux) pour indiquer la présence du dispositif "Voisins Vigilants" sur l'ensemble du territoire communal.

Ce dispositif permet de mettre en relation les membres de la communauté, « voisins vigilants » par le biais d'une plate-forme de communication accessible à l'adresse www.voisinsvigilants.org.

Monsieur Le Maire précise que ce partenariat prévoit :

- La mise à disposition, par le prestataire, d'une interface web disponible à l'adresse susmentionnée permettant la mise en relation des voisins vigilants (inscription gratuite et sécurisé sur le site)
- L'accès à la mairie, aux informations personnelles collectées (selon la réglementation RGPD)
- La diffusion, à titre d'information, des alertes aux membres de la communauté « voisins vigilants » par voie électronique ;
- La diffusion des alertes déclenchées par la mairie (faits de cambriolage, route barrée, interdiction de stationnement, alerte sécurité civile...) ;
- Un accompagnement complet de la SAS voisins vigilants par de la formation, la désignation d'un interlocuteur privilégié et un plan de communication.

Le contrat prévoit une adhésion pour 5 ans et le coût annuel de l'abonnement s'élève à 2000 € TTC

Ce partenariat, formalisé par convention annexée à la présente délibération, établi entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick MARTINELLI et la SAS voisins vigilants, représentée par son président, monsieur Thierry CHICHA, précise notamment :

- Les conditions générales d'abonnement (prix et modalités de paiement)
- La durée et conditions de résiliation
- Les obligations des parties

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec la SAS « Voisins Vigilants ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

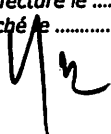
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

APPROUVE la convention à conclure avec la SAS voisins vigilants, représentée par son président, monsieur Thierry CHICHA.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal Fonction 020, Nature 611.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cette opération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	4
Absents :	1

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

02 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'eau 2020

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

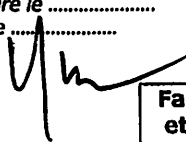
Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

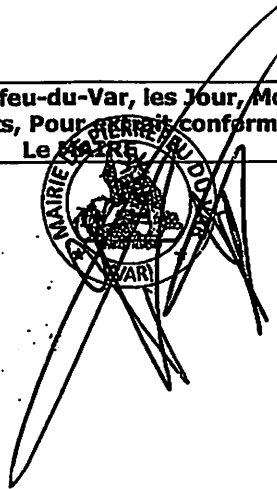
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2020, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour être conforme,
Le Maire



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	4
Absents :	1

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

03 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

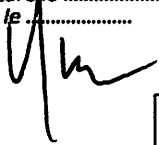
Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

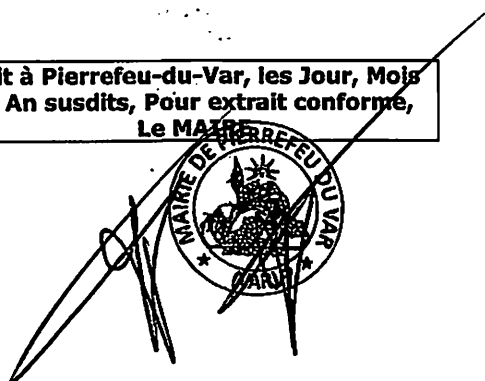
DECIDE

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2020, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var
Présents :	24	
Pouvoirs :	4	
Absents :	1	

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

04 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

15-2021	Passation d'un contrat d'hébergement mutualisé de la solution de mesure de statistique MATOMO
16-2021	Souscription d'une solution de verbalisation électronique LogipolVe pour équiper les agents de la police municipale
17-2021	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques (VAR THD 66)
18-2021	Annule et remplace la décision n° 01/2021 / Contrat de coréalisation pour un concert avec le Festival des Chapelles
19-2021	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « La Tournée du Rire 100% SUD »
20-2021	Contrat de location longue durée de véhicule
21-2021	Contrat de régie publicitaire sur véhicule loué
22-2021	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec la Poste
23-2021	Passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation et la mise à jour d'un panneau lumineux n°2 avec la société BNG

PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

05 - Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-I.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extraire en forme,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Radne - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

06 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1 ;

Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'organisation et la gestion de différents pôles de la collectivité, des difficultés de fonctionnement sont apparues, du fait de l'absence d'agents titulaires ou contractuels absents.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelée, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE**



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

07 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet - brigadier-chef principal

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de recruter par voie de mutation un brigadier-chef principal afin de renforcer le service de police municipale.

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

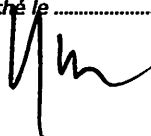
DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits. Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

08 - MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR LA RÉALISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ZONE DES HAMEAUX - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;

Vu la délibération N° 04 du 10 juillet 2020, de création d'une AP/CP en lien avec la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - zone des hameaux ;

1

Monsieur le Maire indique,

L'objectif est d'assainir des secteurs autonomes et de mettre fin aux systèmes d'épuration sectoriels afin de traiter l'ensemble des effluents dans le cadre de notre STEP.

Les travaux viseront à réaliser un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuilière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des Vidaux pourra de ce fait être envisagé. Cette opération permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Pour cela il sera nécessaire de créer :

- un nouveau branchement ;
- de mettre en place un réseau gravitaire en PVC sur une distance d'environ 1595 ml ;
- de créer 3 ou 4 postes de refoulement ;
- d'installer des conduites de refoulement ;
- et de raccorder l'ensemble sur le réseau existant.

Il est à noter que notre STEP est apte en termes de capacité à recevoir les effluents des hameaux raccordés. Le projet permettra également de supprimer la STEP de la Portanière, située en zone inondable, et générant des problématiques d'exploitation.

Il est proposé d'adopter l'APCP suivante :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Travaux d'assainissement	1.316.798 €	0 €	37.078 €	1.279.720 €
M.O. + Études	82.620 €	0 €	70.000 €	12.620 €

Au stade d'avancement de notre projet, nous estimons que les dépenses nouvelles, principalement d'exploitation évaluées à environ 20.000 €/an seraient en grande partie couvertes par les nouvelles recettes liées à la facturation du service d'épuration dans le secteur concerné, ainsi qu'à la disparition des dépenses de gestion et d'exploitation de la STEP de la Portanière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – zone des hameaux, comme suit :

2

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Travaux d'assainissement	1.316.798 €	0 €	37.078 €	1.279.720 €
M.O. + Études	82.620 €	0 €	70.000 €	12.620 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents:	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

09 - MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR L'OPÉRATION D'AMÉAGEMENT DU PARKING HAWADIER - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;

Vu la délibération N° 06 du 10 juillet 2020, de création d'une AP/CP en lien avec l'aménagement du parking Hawadier ;

Monsieur le Maire indique,

Le parking Hawadier doit faire l'objet de travaux d'aménagement afin d'améliorer son fonctionnement et sa sécurité. Par ailleurs, la commune a obtenu le bénéfice d'une contribution départementale au titre des amendes de police 2019. Il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Réfection du parking Hawadier – Travaux	369.768 €	0 €	369.768 €
M.O. études, divers	22.800 €		22.800 €
TOTAL	392.568 €	0 €	392.568 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Réfection du parking Hawadier – Travaux	369.768 €	0 €	369.768 €
M.O. études, divers	22.800 €		22.800 €
TOTAL	392.568 €	0 €	392.568 €

2

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice:	29
Présents:	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

10 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING HAWADIER

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre du projet de l'aménagement du parking HAWADIER, la commune a décidé de revoir entièrement cette zone de stationnement afin d'améliorer son fonctionnement et la sécurité des usagers. **Le montant de l'opération est évalué en phase A.P.S. à 327.140 € H.T (392.568 € T.T.C).** Sur ce montant qui inclus les études et la maîtrise d'œuvre, la part des travaux représente 308.140 € H.T.

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **327.140 €**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **141.460,00 €**, équivalent à environ 43.2% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

DECIDE de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **141.460,00 €**, au titre de l'année 2021, pour l'aménagement du parking HAWADIER. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **327.140 € H.T (392.568 € T.T.C).**

PRECISE que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P. 40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

11 - DEMANDE DE SUBVENTION - DÉPARTEMENT DU VAR - AMENDES DE POLICES 2021 - MISE EN SECURITE DE VOIES PUBLIQUES - PROGRAMME 2021

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-var a décidé de sécuriser différents secteurs de la commune. Les travaux consisteront à mettre en protection les piétons et les automobilistes sur une partie du secteur du Dixmude et du marché de producteurs locaux, par la pose de glissières de sécurité. Il est également prévu de nous équiper d'un système anti bélier afin de sécuriser marchés et manifestations sur la voie publique.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc réaliser ces travaux dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2021. Les opérations sont inscrites au budget 2021.

Le coût de l'opération est évalué à 67.605 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

1

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE de la zone du Dixmude	35.000 €	AMENDES DE POLICE (40%)	27.042 €
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE de la zone « Marché Bio »	4.605 €		
Mise en place d'un système anti bélier	28.000 €		
		AUTOFINANCEMENT (60%)	40.563 €
TOTAL	67.605 €	TOTAL	67.605 €

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

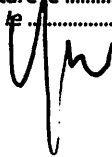
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux et acquisitions pour une mise en sécurité ;

SOLLICITE une aide au titre des amendes de police 2021, la plus importante possible au titre de l'exercice 2021.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

12 - : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, d'une contenance approximative de 20m², au droit de la propriété cadastrée E 5306, située « Chemin de Saint-Clair » à Pierrefeu-du-Var puis de procéder à sa vente après intégration dans le domaine privé au profit des époux BEN-KHELIFA Mohamed.

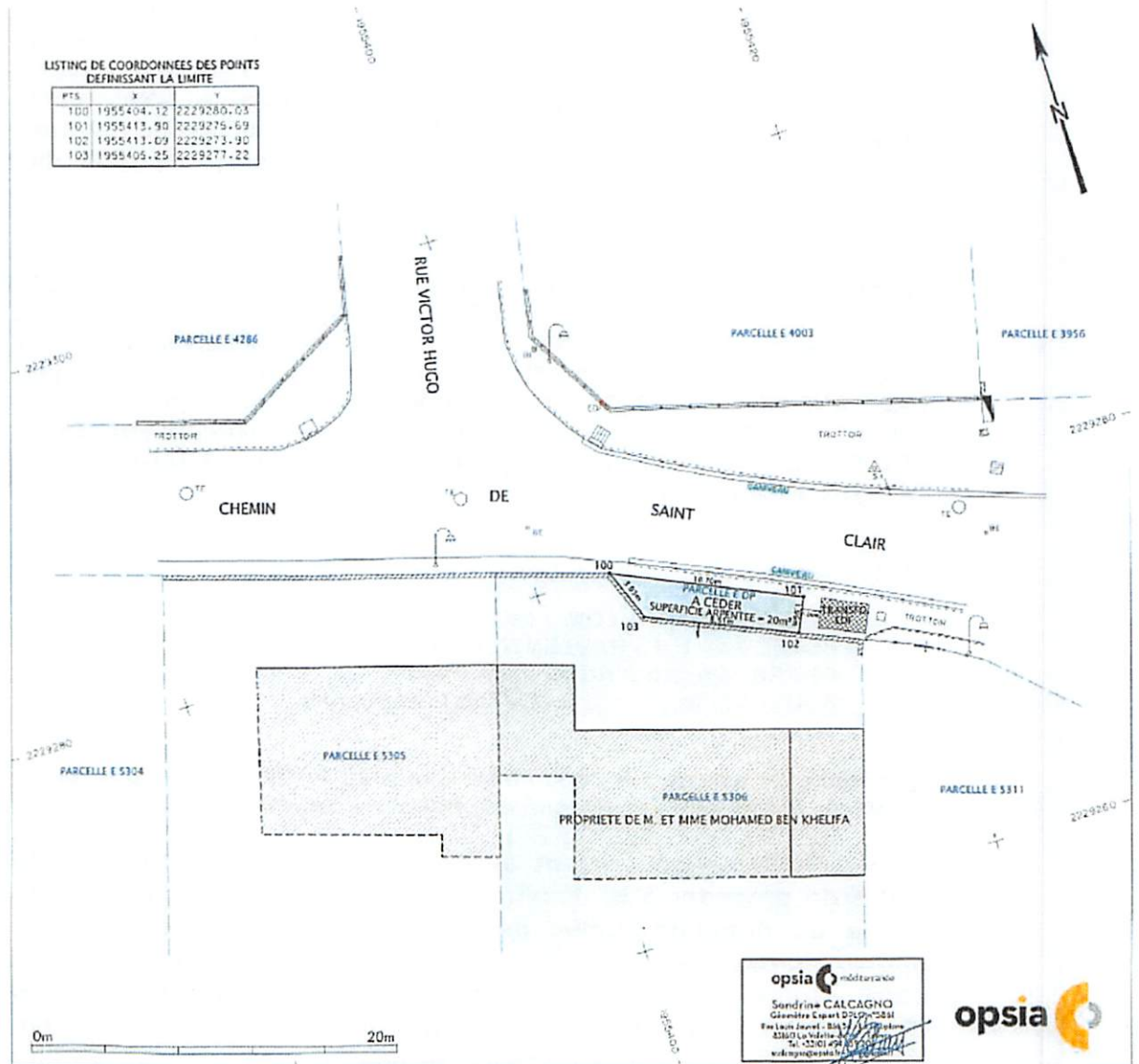
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie de son domaine public, parcelle qui sera nouvellement cadastrée par document d'arpentage, d'une contenance d'environ 20 m², située « Chemin de Saint-Clair » à Pierrefeu-du-Var, au droit de la parcelle cadastrée E5306.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Cette emprise du domaine public ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouverte à la circulation publique. Celle-ci correspond à un délaissé situé derrière un transformateur électrique, et dont l'espace est régulièrement détérioré et souillé par des personnes malveillantes.

Une fois le déclassement et la désaffectation opérées par la commune, celle-ci procédera à la cession de la parcelle nouvellement créée au profit des époux BEN-KHELIFA qui en font la demande en date du 20 février 2020, ceux-ci étant particulièrement victimes des nuisances occasionnées par les personnes malveillantes agissant régulièrement sur ce délaissé.



A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter et à déclasser cette partie du domaine public afin de pouvoir la céder, selon les conditions qui seront définies ultérieurement aux propriétaires mitoyens en ayant fait la demande, à savoir Monsieur et Madame Mohamed BEN-KHELIFA, propriétaires de la parcelle cadastrée E5306 située « 7, Impasse les Jardins de Saint Clair » à Pierrefeu-du-Var,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

De plus, les termes de la vente de cette propriété nouvellement cadastrée et intégrée au domaine privé de la commune, seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles cadastrées d'une contenance d'environ 20m² a été évalué à 300,00 euros environ, soit 15,00 euros/m².
- ✚ Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

CONSIDERANT que l'emprise du domaine public mentionné sur le plan en préambule ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouvert à la circulation publique du fait que celle-ci corresponde à un délaissé inexploité par la commune,

CONSIDERANT que la propriété qui sera nouvellement cadastrée d'une contenance approximative de 20m² située « Chemin de Saint Clair » à Pierrefeu-du-Var consistant en un délaissé inexploité, n'est pas affecté à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'une partie du domaine public, après désaffectation et déclassement, constituera une parcelle qui sera nouvellement cadastrée par document d'arpentage et intégrée au domaine privé de la commune, d'une contenance d'environ 20 m², située, « Chemin de Saint Clair » à Pierrefeu-du-Var, au droit de la parcelle cadastrée E5306 appartenant aux époux BEN-KHELIFA Mohamed,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de constater et de procéder à la désaffectation dudit bien,

CONSIDERANT que suite à cette désaffectation du domaine public, il convient de procéder au déclassement de la propriété relevant du domaine public communal,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT qu'il est possible de procéder au constat de la désaffectation de la propriété puis à son déclassement selon une procédure simultanée,

CONSIDERANT qu'après désaffectation et déclassement de la propriété, celle-ci sera intégrée au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT qu'après l'intégration de la parcelle dans le domaine privé de la commune, les termes de la vente entre la commune et les époux BEN-KHELIFA Mohamed seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles cadastrées d'une contenance d'environ 20m² a été évalué à 300,00 euros environ, soit 15,00 euros/m².
- ✚ Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

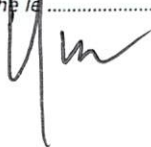
DECIDE

- ✚ **DE CONSTATER** la désaffectation totale de la propriété qui sera nouvellement cadastrée d'une contenance approximative de 20m² située « Chemin de saint-Clair » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,
- ✚ **DE PRONONCER** le déclassement de la propriété qui sera nouvellement cadastrée, d'une contenance approximative de 20m², située « Chemin de Saint Clair » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et n'est pas ouvert à la circulation publique,
- ✚ **DE PRONONCER** l'intégration de la propriété qui sera nouvellement cadastrée, d'une contenance approximative de 20m² située « Chemin de Saint-Clair » dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés à la désaffectation et au déclassement de ladite emprise appartenant au domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés à la vente de cette propriété nouvellement cadastrée et intégrée à son domaine privé, d'une contenance approximative de 20m² située « Chemin de Saint Clair » le cas échéant,
- ✚ **D'INDIQUER** que les termes de la vente de cette propriété nouvellement cadastrée et intégrée à le domaine privé de la commune seront les suivants :
 - La valeur vénale actuelle des parcelles cadastrées d'une contenance d'environ 20m² a été évalué à 300,00 euros environ, soit 15,00 euros/m².

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

13 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente des propriétés appartenant au domaine privé de la commune, cadastrées E 6125 d'une contenance de 16m², et E6126 d'une contenance de 40m², situées « Chemin du Collet du Pont Vieux - Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var au profit des époux PRINCIPATO Jean.

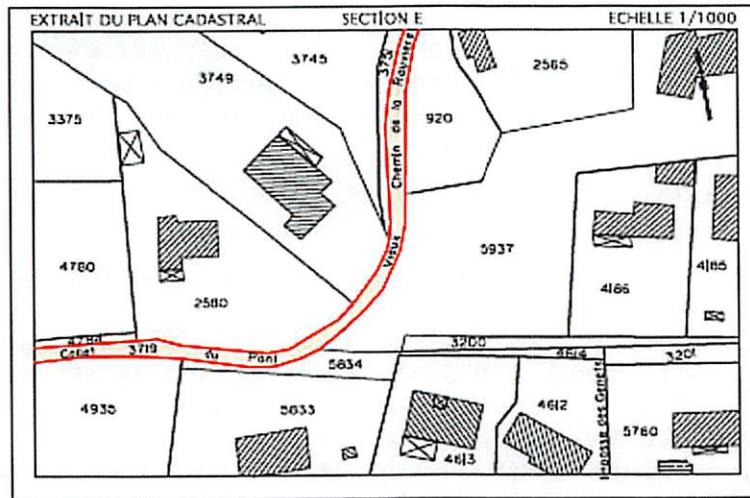
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée E6125-6126, d'une contenance de 56m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 10/07/20-25 en date du 10 juillet 2020.

Les termes de la vente acceptés par les époux PRINCIPATO Jean par courrier en date du 19 décembre 2020, sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles cadastrées d'une contenance de 56m² a été évalué à 840,00 euros, soit 15,00 euros/m².
- ✚ Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur



DOCUMENT D'ARRENTAGE N° 19122 DU 09/03/2020

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES						
SITUATION CADASTRALE INITIALE				SITUATION MODIFICATIVE		
SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE	CONTENANCE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE
E		DOMAINE PUBLIC COMMUNAL		E	6125	M ET MME JEAN PRINCIPATO
				E	6126	M ET MME JEAN PRINCIPATO
						56 m ²

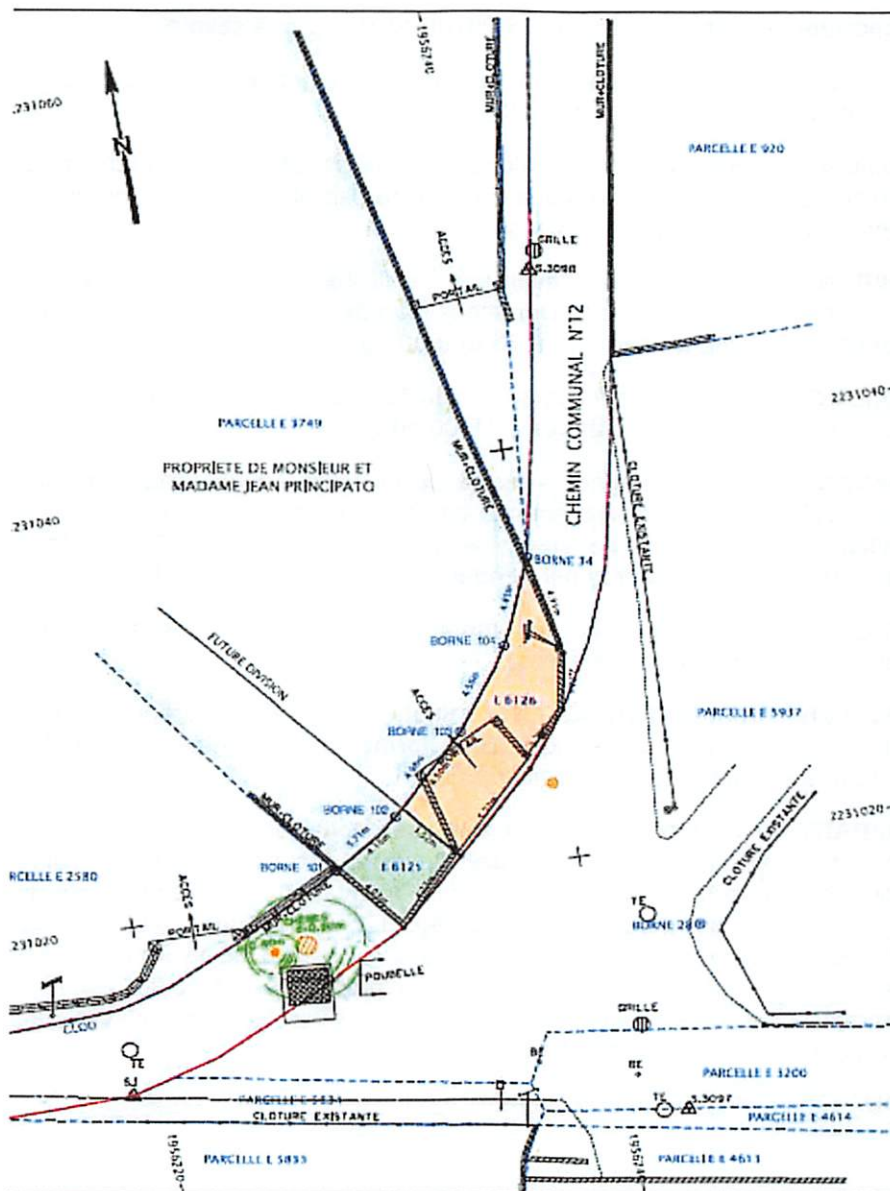
LEGENDE :

- | | | | |
|------|---------------|------|---|
| ==== | ROUTE | TTT | POTEAUX P11, BT et MT |
| ==== | CHIMIN, ALLÉE | □□□□ | PLAQUES |
| ▨▨▨▨ | MUR | --- | LIMITE PARCELLAIRE CADASTRALE |
| ▨▨▨▨ | MUR + CLOTURE | --- | ALIGNEMENT DU CHEMIN COMMUNAL N° 12 CONFORME A LA SITUATION DE 1963 |
| — | CLOTURE | •• | BORNE, POINT D'ARRÊT DE FONCIERE |

VALEUR DU DOCUMENT :

GEOREFERENCE :
 LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEODESIQUE RGF93 + PROJECTION CONIQUE CONFORME 43,
ETAT DES LIEUX :
 PLAN D'ETAT DES LIEUX ETABLI SUVANT UN RELEVÉ RECUILLI SUR LE TERRAIN EN DATE DU 19/09/2013,
VALEUR DES LIMITES :
 L'ALIGNEMENT DU CHEMIN COMMUNAL N° 12 EST CONFORME AU PLAN JOINT AU JUDICEMENT DE COUR D'APPEL D'APX EN PROVENCE DU 09/06/2005 N° 07/07704.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°10/07/20-25 en date du 10 juillet 2020 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée E6125-6126 d'une contenance de 56m² située « Chemin du Collet du pont Vieux – Chemin de la Rouvière » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU la proposition acceptée par les époux PRINCIPATO Jean, à savoir :

- ✚ Acquisition du terrain pour un montant total net vendeur de 840,00 euros (huit cent quarante euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que la commune n'avait pas à solliciter l'estimation de la valeur vénale de ce bien auprès de France Domaines, son évaluation étant eu égard au prix du marché, largement inférieure à 75.000,00 euros,

CONSIDERANT que le Pôle Développement du Territoire a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 15,00 euros par mètre carré,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable des parcelles cadastrées E6125-6126 d'une contenance de 56m² situées « Chemin du Collet du pont Vieux – Chemin de la Rouvière » au profit des époux PRINCIPATO Jean pour un montant de 840,00 euros net vendeur selon les modalités suivantes :

- ✚ Acquisition du terrain pour un montant total net vendeur de 840,00 euros (huit cent quarante euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété des parcelles cadastrées E6125-6126 d'une contenance de 56m² situées « Chemin du Collet du pont Vieux – Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit des époux PRINCIPATO Jean domiciliés « 43, Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 840, 00 euros (huit cent quarante euros),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées E6125-6126 d'une contenance de 56m² situées « Chemin du Collet du pont Vieux – Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune,
- ✚ **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E6125-6126 d'une contenance de 56m² situées « Chemin du Collet du pont Vieux – Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune, au profit des époux PRINCIPATO Jean domiciliés « 43, Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 840, 00 euros (huit cent quarante euros), et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et sans conditions suspensives.

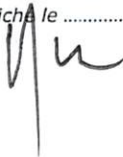
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

✚ **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E6125-6126 d'une contenance de 56m² situées « Chemin du Collet du pont Vieux – Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune, au profit des époux PRINCIPATO Jean domiciliés « 43, Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var selon les modalités suivantes :

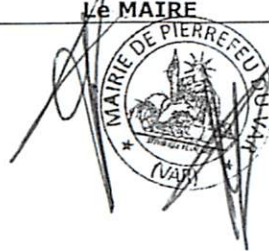
- Un versement de 840,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
- Les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

14 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées B804, 934,1175,1042,1187,1185, 1198, 1197, 1257,1256,790,1118 situées « Chemin de Sous-Peigros » appartenant à différents propriétaires dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n° 63 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sous-Peigros »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

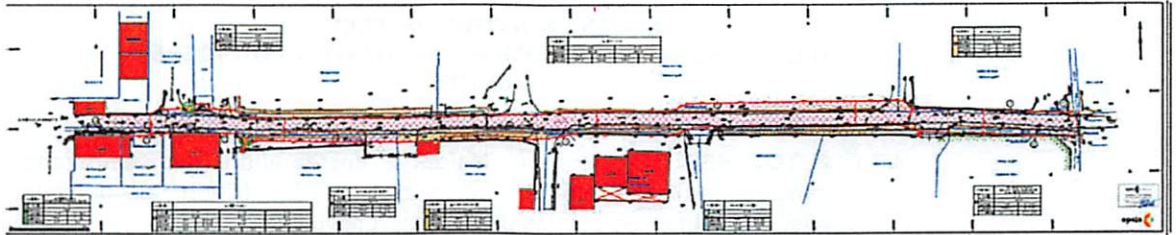
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cadre de son programme de réalisation des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder aux acquisitions foncières nécessaires qui permettront la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme. A ce titre, la commune souhaite débiter ses démarches de cession à son profit auprès des propriétaires concernés.

Les emprises foncières concernées seront cédées au profit de la commune au montant de 15,00 euros/m² selon le plan de géomètre-expert n°14910_ALG8P01 en date du 11 juin 2021.

Propriétaires	Références Cadastrales	Superficie cadastrale en m ²	Parcelle à céder	Contenance de l'emprise de l'ER en m ²	Montant unitaire du m ²	Montant total (euros)
REVEST Justin	B804	653 m ²	B804p2	28 m ²	15,00	420,00
REVEST Gilbert	B934	2840 m ²	B934p2	13 m ²	15,00	195,00
REVEST Gilbert	B1175	6047 m ²	B1175p2	148 m ²	15,00	2220,00
EXP VASSAL Jacques	B1042	1608m ²	B1042p2	44m ² + 1m ² (Br1) = 45 m ²	15,00	675,00
MORA FULLEDA, REVEST ép RICHELZY Katy, REVEST Thierry	B1187	1500m ²	B1187p2	4 m ² + 16m ² (Br12) + 1m ² (Br13) = 21 m ²	15,00	315,00
BACCINO Monique	B1258	850 m ²	B1258p	5m ² + 19m ² (Br8) = 24m ²	15,00	360,00
EPX MAURICE Hervé	B1198	1986 m ²	B1198p2	69m ² + 17m ² (Br7) = 86m ²	15,00	1290,00
EPX MILLION Manuel	B1197	1997m ²	B1197p2	69m ² + 22 m ² (Br6) = 91m ²	15,00	1365,00
LEBRUN Philippe	B1257	151m ²	B1257p	8m ² + 6m ² (Br3) = 14m ²	15,00	210,00
LEBRUN Philippe	B1256	210m ²	B1256p	9 m ² (Br4)	15,00	135,00
LEBRUN Philippe	B790	50 m ²	B790p	2m ² (Br5)	15,00	30,00
LEBRUN Philippe / BONNAUD EP. GASC Monique	B1118	142m ²	B1118p2	14m ² + 6m ² (Br2) = 20m ²	15,00	300,00

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



(Cf. plan à l'échelle en pièce jointe de la présente délibération)

La présentation du plan de géomètre, des emprises concernées, seront réalisées auprès des différents propriétaires concernés de manière individualisée.

Aussi, à ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives et techniques nécessaires pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du PLU.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var approuvé en date du 04 février 2020, et ses annexes dont la liste des emplacements réservés,

VU l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU le plan de géomètre géomètre-expert n°14910_ALG8P01 établi en date du 11 juin 2021 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE,


CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var approuvé en date du 04 février 2020, et ses annexes dont la liste des emplacements réservés,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT le plan de géomètre géomètre-expert n°14910_ALG8P01 établi en date du 11 juin 2021 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives et techniques nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée afin que soit opéré les transferts d'une partie des propriétés susvisées dans l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE

 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives et techniques nécessaires à l'acquisition des parcelles susvisées et selon les termes présentés, à savoir :

Propriétaires	Références Cadastrales	Superficie cadastrale en m ²	Parcelle à céder	Contenance de l'emprise de l'ER en m ²	Montant unitaire du m ²	Montant total (euros)
REVEST Justin	B804	653 m ²	B804p2	28 m ²	15,00	420,00
REVEST Gilbert	B934	2840 m ²	B934p2	13 m ²	15,00	195,00
REVEST Gilbert	B1175	6047 m ²	B1175p 2	148 m ²	15,00	2220,00
EXP VASSAL Jacques	B1042	1608m ²	B1042p 2	44m ² + 1m ² (Br1) = 45 m ²	15,00	675,00
MORA FULLEDA, REVEST ép RICHEZ Katy, REVEST Thierry	B1187	1500m ²	B1187p 2	4 m ² + 16m ² (Br12) + 1m ² (Br13) = 21 m ²	15,00	315,00
BACCINO Monique	B1258	850 m ²	B1258p	5m ² + 19m ² (Br8) = 24m ²	15,00	360,00
EPX MAURICE Hervé	B1198	1986 m ²	B1198p 2	69m ² + 17m ² (Br7) = 86m ²	15,00	1290,00
EPX MILLION Manuel	B1197	1997m ²	B1197p 2	69m ² + 22 m ² (Br6) = 91m ²	15,00	1365,00
LEBRUN Philippe	B1257	151m ²	B1257p	8m ² + 6m ² (Br3) =14m ²	15,00	210,00
LEBRUN Philippe	B1256	210m ²	B1256p	9 m ² (Br4)	15,00	135,00
LEBRUN Philippe	B790	50 m ²	B790p	2m ² (Br5)	15,00	30,00
LEBRUN Philippe / BONNAUD EP. GASC Monique	B1118	142m ²	B1118p 2	14m ² + 6m ² (Br2) = 20m ²	15,00	300,00

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210623-14_23062021-DE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer tous les documents nécessaires (document d'arpentage, document de bornage,...) ainsi que les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour les transferts des propriétés susvisées au profit de la commune,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le



Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 23 Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

15 - Remboursement des frais de transport scolaires des cars des campagnes suite à un déménagement

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°20-169 du 6 mars 2020 approuvant le règlement des transports scolaires, et modifiant ses tarifs ;

Vu la délibération n°6 en date du 2 juillet 2019 modifiée par la délibération n°10 du 26 septembre 2020, portant sur la participation communale de la commune ;

Vu la délibération n°9 en date du 10 décembre 2020 sur les modalités d'intervention financière de la commune ;

Vu la demande de Mme Anaïs CASTILLE en date du 16 mars 2021 concernant le remboursement des cars des campagnes pour ses filles Elyna et Lysèa suite à son déménagement.

Monsieur le Maire rappelle que la Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par la Région.

Les parents doivent s'acquitter du montant du titre de transport directement auprès de la Région.

Cependant, par délibérations antérieures, la commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, aussi, suite au déménagement de Mme CASTILLE au mois de février 2021, ses enfants ont bénéficié du service de transports des cars des campagnes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un remboursement d'un montant de 180 € au titre de l'année 2021 relative à la participation communale des transports scolaires de l'année 2020/2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

DECIDE d'accorder le remboursement du service des cars des campagnes suite au déménagement de la famille CASTILLE au titre de la participation communale des transports scolaires de l'année 2020/2021 (liste nominative en annexe).

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget principal Fonction 020, Nature 6574.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois et An
suscités, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 23-2021

DECISION DU MAIRE

Passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation et la mise à jour d'un panneau lumineux n°2 avec la société BNG

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société BNG,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de la SARL BNG sise ZA du chemin d'Aix - 491 avenue des cinq ponts - 83470 ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME, pour la maintenance et l'assistance d'un écran interactif.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 997.50 €HT, soit 1 197 €TTC par an pendant cinq ans, comprenant la maintenance du matériel, la garantie 5 ans, la formation, la prise en main immédiate des pannes et le prêt de matériel en cas d'immobilisation, le support téléphonique illimité et la hotline, l'assistance logicielle et l'abonnement 4G.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 02/06/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pour faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210617-24_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 24-2021

DECISION DU MAIRE

Passation d'un contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec BEALAS ENERGIE SERVICES

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société BEALAS ENERGIE SERVICES

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de BEALAS ENERGIE SERVICES, sise Les Cyclades, 18 chemin de Camperousse - 06 130 Plan de Grasse, représentée par Madame SCHEERENS Cécile, pour la maintenance du groupe électrogène de puissance 66kVA installé au gymnase Pas de la Garenne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 693.00 €HT comprenant la maintenance et un service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/06/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210623-25_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 25-2021

DECISION DU MAIRE
Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public
non routier

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la société Var Très Haut Débit, substituée à la société Orange, pour la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communication électroniques à Très Haut Débit,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, passe, au profit de la SAS Var Très Haut Débit, sise 66 Avenue de l'Amiral DAVELUY, 83 000 Toulon, représentée par Monsieur Christophe LASSERRE, en sa qualité de directeur général, une convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier, pour l'implantation d'une armoire de rue, sise, 38 route de Puget Ville, 83 390 Pierrefeu-du-Var, et pour l'exploitation technique d'un réseau de communication électroniques à Très Haut Débit,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier, pour l'installation d'une armoire de rue sis 38 route de Puget-Ville, 83 390 Pierrefeu-du-Var, pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23/06/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210623-26_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 26-2021

DECISION DU MAIRE
Convention de mise à disposition de biens d'utilité commune

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la Région Sud sur la mise en place de la nouvelle politique forestière, dite dispositif « Guerre du Feu », la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures sollicite la mise à disposition de matériel communal présentant un intérêt pour l'exercice des missions de Garde Régionale Forestière.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, passe, au profit de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, représentée par Monsieur François DE CANSON, en sa qualité de Président en exercice, une convention de mise à disposition de biens d'utilité publique, portant sur la mise à disposition de matériel communal présentant un intérêt pour l'exercice des missions de la Garde Régionale Forestière.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition de biens d'utilité publique, portant sur la mise à disposition de matériel communal présentant un intérêt pour l'exercice des missions de la Garde Régionale Forestière.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23/06/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG21-010

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DE L'ARRETE SG17-003 POUR CHANGEMENT DE DOMICILATION DE REGIE - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA SALLE DE REMISE EN FORME COMMUNALE

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017 n°28/09/17-10, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6);

VU l'arrêté n°SG17-003 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la salle de remise en forme de la commune.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/09/2017 ;

VU le changement d'adresse de la régie de recettes et d'avances de la salle de remise en forme communale en date du 30/04/21.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **06/05/2021**.

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service associations et infrastructures sportives de PIERREFEU DU VAR.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Pierrefeu – bureau des sports et vie Associative – Pace Urbain Sénès – PIERREFEU DU VAR

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : inscription salle de remise en forme
- 2° : inscriptions cours circuit-training

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : remboursement de la caution pour le badge ;

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèque bancaire
- 2° : numéraire

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de Trésorerie générale de Toulon.

ARTICLE 09 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 : un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200.00 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.00 €

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210510-SG_21_10-AR

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur - est non assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le Maire et le comptable public assignataire de ~~Muères~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 10 mai 2021

**Le trésorier municipal
(signature et cachet)**



**Le Maire
Patrick MARTINELLI.**



Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20210510-SG_21_10-AR

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le **FRANCAISE**
ID : 083-218300911-20210608-SG_21_13-AR

SG 21-13

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DANS LA
FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL AU BENEFICE
D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE
Madame GOZZOLI Stéphanie
LE 10 JUILLET 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°25/05/20-01 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'aucun adjoint au Maire ne pourra assurer la célébration du mariage prévu en date 10 Juillet 2021 à 15H30.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Stéphanie GOZZOLI, conseillère municipale de la commune de Pierrefeu-du-Var, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le 10 Juillet 2021, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 08/06/2021

Le Maire,
PATRICK MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

REPU Affiché le FRANCAISE

Liber ID : 083-218300911-20210616-SG_21_15-AR

SG 21-015

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES
BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION
DEPARTEMENTALE
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux et des conseillers régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/93 du 08 avril 2021 portant modification temporaire ainsi qu'il suit pour les élections départementales et régionales 2021, de l'arrêté n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Bernard KISTON, Président

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité
ID : 083-21830091/20210616-SC_21_15-AR

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Président

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16 juin 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

REPU Affiché le FRANÇAISE

Libér ID : 083-218300911-20210616-SG_21_16-AR

SG 21-016

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION REGIONALE DES 20 ET 27 JUIN 2021

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux et des conseillers régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/93 du 08 avril 2021 portant modification temporaire ainsi qu'il suit pour les élections départementales et régionales 2021, de l'arrêté n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour des élections régionales des 20 et 27 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour des élections régionales des 20 et 27 juin 2021,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Bernard KISTON, Président

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Président

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16 juin .2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 19/06/2021
Reçu en préfecture le 19/06/2021
Affiché le **REPUBLIQUE FRANCAISE**
ID : 083-218300911-20210619-SG21_017-AR

SG 21-017

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°SG21-015
EN DATE DU 16 JUIN 2021 RELATIF A LA
DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE
VOTE POUR L'ELECTION DEPARTEMENTALE
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux et des conseillers régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/93 du 08 avril 2021 portant modification temporaire ainsi qu'il suit pour les élections départementales et régionales 2021, de l'arrêté n°DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté n°SG21-015 en date du 16 juin 2021 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la désignation du président du bureau n°2 prévu par l'arrêté n°SG21-015 en date du 16 juin 2021 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°SG21-015 en date du 16 juin 2021 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021 est modifié comme suivant :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 19/06/2021

Reçu en préfecture le 19/06/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Égalité, Fraternité
ID : 083218306911/20210619:SG21_017-AR

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Luc ROVERE, Président

Article 2:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19 juin 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 19/06/2021
Reçu en préfecture le 19/06/2021
Affiché le **REPUBLIQUE FRANÇAISE**
ID : 083-218300911-20210619-SG21_018-AR

SG 21-018

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°SG21-016
EN DATE DU 16 JUIN 2021 RELATIF A LA
DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE
VOTE POUR L'ELECTION REGIONALE
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux et des conseillers régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/93 du 08 avril 2021 portant modification temporaire ainsi qu'il suit pour les élections départementales et régionales 2021, de l'arrêté n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté n°SG21-016 en date du 16 juin 2021 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la désignation du président du bureau n°2 prévu par l'arrêté n°SG21-016 en date du 16 juin 2021 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour de l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°SG21-016 en date du 16 juin 2021 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021 est modifié comme suivant :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le premier et le second tour de l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 19/06/2021

Reçu en préfecture le 19/06/2021

REPUBLICAINE FRANÇAISE

ID : 083-218300911-20210619-SG21_018-AR

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Complexe Sportif du Pas de la Garenne – Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Luc ROVERE, Président

Article 2:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19 juin 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-051

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création de branchement, sis 15 avenue de Lattre de Tassigny,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON, implantée à LA GARDE (83130), Quartier de La Pauline,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON à effectuer la création de branchement, sis 15 avenue de Lattre de Tassigny, et ce, du lundi 28 juin 2021 au samedi 17 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée à effectuer la création de branchement, sis 15 avenue de Lattre de Tassigny, et ce, du lundi 28 juin 2021 au samedi 17 juillet 2021.

Article 2 : Du 28/06/2021 au 17/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, la pose de ponts lourds pour assurer la continuité du passage des usagers et la suppression d'une voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON, chargée des travaux et ce du lundi 28 juin 2021 au samedi 17 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-052

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 93 chemin de la Joselette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 905 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 93 chemin de la Joselette, et ce, du lundi 07 juin 2021 au lundi 21 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MB TELECOM sera autorisée à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 93 chemin de la Joselette, et ce, du lundi 07 juin 2021 au lundi 21 juin 2021.

Article 2 : Du 07/06/2021 au 21/06/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner et de dépasser. Empiètement sur chaussée pour stationnement du véhicule de travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise MB TELECOM, chargée des travaux et ce du lundi 07 juin 2021 au lundi 21 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-052 B
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les mesures géotechniques sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ERG, implantée à LA SEYNE SUR MER (83500), 243 avenue de Bruxelles,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ERG à effectuer les mesures géotechniques sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès, et ce, du lundi 07 juin 2021 au jeudi 10 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ERG sera autorisée à effectuer les mesures géotechniques sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès, et ce, du lundi 07 juin 2021 au jeudi 10 juin 2021.

Article 2 : Du 07/06/2021 au 10/06/2021, il y aura interdiction de circuler et de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ERG chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/06/2021

Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-053
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de glissières de sécurité, sis chemin du Barry,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée à TOULON CEDEX 9 (83088), 460, rue Dominique Larrey - ZI BEC DE CANARD - LA FARLEDE - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer la pose de glissières de sécurité, sis chemin du Barry, et ce, du lundi 07 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer la pose de glissières de sécurité, sis chemin du Barry, et ce, du lundi 07 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021.

Article 2 : Du 07/06/2021 au 11/06/2021, il y aura empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, interdiction de stationner et de circuler.

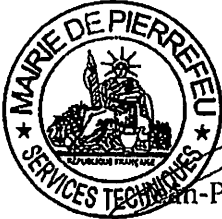
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise DOLPHENS, chargée des travaux et ce du lundi 07 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 03/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,


Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-054
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement de la voirie, sis, 31 chemin du Defends de Becasson,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer le terrassement de la voirie, sis, 31 chemin du Defends de Becasson, et ce, du 08/06/2021 au 11/06/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer le terrassement de la voirie, sis, 31 chemin du Defends de Becasson, et ce, du 08/06/2021 au 11/06/2021.

Article 2 : Du 08/06/2021 au 11/06/2021, il y aura interdiction de stationner et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

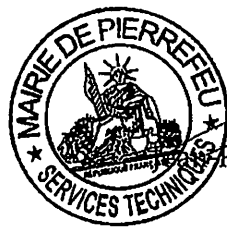
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 03/06/2021

Le Maire-Adjoint délégué au Travaux,




Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-055

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement de la voirie, sis, 32 allée des Genevriers,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer le terrassement de la voirie, sis, 32 allée des Genevriers, et ce, du 08/06/2021 au 11/06/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer le terrassement de la voirie, sis, 32 allée des Genevriers, et ce, du 08/06/2021 au 11/06/2021.

Article 2 : Du 08/06/2021 au 11/06/2021, il y aura interdiction de stationner et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

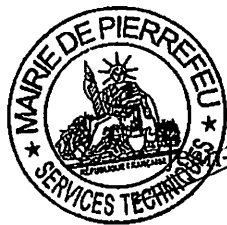
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 03/06/2021

Le Maire-Adjoint délégué au Travaux,



[Signature]
M. Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-056

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement de la L2T 250 KN par une L2C 400 KN, sis, chemin du Defends de Becasson,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer le changement de la L2T 250 KN par une L2C 400 KN, sis, chemin du Defends de Becasson, et ce, du 08/06/2021 au 11/06/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer le changement de la L2T 250 KN par une L2C 400 KN, sis, chemin du Defends de Becasson, et ce, du 08/06/2021 au 11/06/2021.

Article 2 : Du 08/06/2021 au 11/06/2021, il y aura interdiction de stationner et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

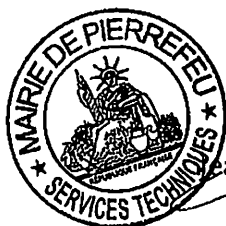
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 03/06/2021

Le Maire-Adjoint délégué au Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-057

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de regard pour tirage de câble en souterrain et positionnement de nacelle pour tirage de câble aérien pour le compte d'ORANGE sis chemin de Belle Lame, chemin de Sigou et avenue Saint Michel (référence dossier : TLN100329),

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer l'ouverture de regard pour tirage de câble en souterrain et positionnement de nacelle pour tirage de câble aérien pour le compte d'ORANGE sis chemin de Belle Lame, chemin de Sigou et avenue Saint Michel, et ce, du lundi 14 juin 2021 au lundi 28 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture de regard pour tirage de câble en souterrain et positionnement de nacelle pour tirage de câble aérien pour le compte d'ORANGE sis chemin de Belle Lame, chemin de Sigou et avenue Saint Michel, et ce, du lundi 14 juin 2021 au lundi 28 juin 2021.

Article 2 : Du 14/06/2021 au 28/06/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 14 juin 2021 au lundi 28 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-058
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis D12, D14, avenue des Poilus, rue Gabriel Péri (référence dossier n° TLN 102307),

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis D12, D14, avenue des Poilus, rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis D12, D14, avenue des Poilus, rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Article 2 : Du 21/06/2021 au 05/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-059

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis route des Maures, et ce, du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis route des Maures, et ce, du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Article 2 : Du 21/06/2021 au 05/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-060

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement sur appui existant avec nacelle pour tirage de câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis, chemin du Collet du Pont Vieux,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement sur appui existant avec nacelle pour tirage de câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis, chemin du Collet du Pont Vieux, et ce, du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement sur appui existant avec nacelle pour tirage de câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis, chemin du Collet du Pont Vieux, et ce, du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Article 2 : Du 21/06/2021 au 05/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 21 juin 2021 au lundi 05 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-061
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réfection définitive des pavés sis rue Général Sarrail,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SFM TERRASSEMENT, implantée à PIGNANS (83790), 199 Chemin des Banquets,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SFM TERRASSEMENT à effectuer la réfection définitive des pavés sis rue Général Sarrail et ce, du lundi 21 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021.

Considérant que pour réaliser les travaux de la réfection définitive des pavés par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation ainsi qu'une interdiction de stationner dans l'agglomération de PIERREFEU-DU-VAR (83390) à la rue Général Sarrail,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SFM TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la réfection définitive des pavés sis rue Général Sarrail et ce, du lundi 21 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021.

Article 2 : Du 21/06/2021 au 25/06/2021, il y aura fermeture à la circulation à la rue Général Sarrail et ce dans sa portion comprise entre les rues Pierre et Marie Curie et Renaudel et ce pendant les heures d'intervention du personnel de l'entreprise. De plus, il y aura interdiction de stationner permanente pendant toute la durée des travaux à partir du 22 rue Général Sarrail et jusqu'au 3 place de la Concorde.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SFM TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 21 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-062

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation ainsi qu'une interdiction de circuler dans l'agglomération de PIERREFEU-DU-VAR (83390) au chemin de la Bergerie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021.

Article 2 : Du 28/06/2021 au 29/06/2021, il y aura fermeture à la circulation au chemin de la Bergerie et une interdiction de circuler. Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant du chemin de la Bergerie vers le lotissement de la Sareiris.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-063

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE, sis 1 rue Jules Ferry,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue 1 rue Jules Ferry et ce, du mardi 29 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue Jules Ferry et ce, du mardi 29 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement de deux places à la rue Jules Ferry.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue Jules Ferry et ce, du mardi 29 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021.

Article 2 : Du 29/06/2021 au 30/06/2021, il y aura empiètement sur chaussée et interdiction de stationner sur deux places.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du mardi 29 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-064

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE, sis 1 rue du lotissement les Cèdres,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue du lotissement les Cèdres et ce, du lundi 05 juillet 2021 au mercredi 07 juillet 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue du lotissement Les Cèdres et ce, du lundi 05 juillet 2021 au mercredi 07 juillet 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement de trois places à la rue du lotissement les Cèdres.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue du lotissement les Cèdres et ce, du lundi 05 juillet 2021 au mercredi 07 juillet 2021.

Article 2 : Du 05/07/2021 au 07/07/2021, il y aura interdiction de stationner sur trois places.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 05 juillet 2021 au mercredi 07 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-065
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE, sis FACE 36 route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis face 36 route des Maures et ce, du mercredi 30 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis face 36 route des Maures et ce, du mercredi 30 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie pour la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis face 36 route des Maures et ce, du mercredi 30 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Du 30/06/2021 au 01/07/2021, il y aura suppression d'une voie pour la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et une interdiction de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du mercredi 30 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

rtement : Var
n : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-066
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE, sis 1 chemin Jean Court,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis face 1 chemin Jean Court et ce, du vendredi 02 juillet 2021 au samedi 03 juillet 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis face 1 chemin Jean Court et ce, du vendredi 02 juillet 2021 au samedi 03 juillet 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie pour la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 chemin Jean Court et ce, du vendredi 02 juillet 2021 au samedi 03 juillet 2021.


Article 2 : Du 02/07/2021 au 03/07/2021, il y aura suppression d'une voie pour la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du vendredi 02 juillet 2021 au samedi 03 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/06/2021

Le Maire Délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-067

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE, sis croisement avenue de Lattre de Tassigny et avenue Jean Giono,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis croisement avenue de Lattre de Tassigny et avenue Jean Giono et ce, du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 02 juillet 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis croisement avenue de Lattre de Tassigny et avenue Jean Giono et ce, du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 02 juillet 2021 par ladite entreprise, il y aura empiètement sur chaussée.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis croisement avenue de Lattre de Tassigny et avenue Jean Giono et ce, du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 02 juillet 2021.

Article 2 : Du 01/07/2021 au 02/07/2021, il y aura empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 02 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-069

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement sur appui pour tirage de câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis, chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement sur appui pour tirage de câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement sur appui pour tirage de câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Article 2 : Du 05/07/2021 au 19/07/2021, il y aura restriction sur section courante, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Le 21/06/2021
M. Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-070
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage et raccordement de la fibre optique en chambre sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,
- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ESM TELECOM, implantée à LA FARLEDE (83210), 296 chemin Fond des Fabres,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ESM TELECOM à effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en chambre sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,

- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

et ce, du lundi 12 juillet 2021 au mardi 12 octobre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ESM TELECOM sera autorisée à effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en chambre sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,
- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

et ce, du lundi 12 juillet 2021 au mardi 12 octobre 2021.

Article 2 : Du 12/07/2021 au 12/10/2021, il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,
- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ESM TELECOM, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 12 juillet 2021 au mardi 12 octobre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 22/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-071
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 600 chemin de la Clouachière,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 905 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 600 chemin de la Clouachière, et ce, du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MB TELECOM sera autorisée à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 600 chemin de la Clouachière, et ce, du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Article 2 : Du 05/07/2021 au 19/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner et de dépasser. Empiètement sur chaussée pour stationnement du véhicule de travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise MB TELECOM, chargée des travaux et ce du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-072
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 155 impasse des Grenadiers,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 905 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 155 impasse des Grenadiers, et ce, du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MB TELECOM sera autorisée à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 155 impasse des Granadiers, et ce, du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Article 2 : Du 05/07/2021 au 19/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner et de dépasser. Empiètement sur chaussée pour stationnement du véhicule de travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise MB TELECOM, chargée des travaux et ce du lundi 05 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/06/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Pierre AUDA.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 31/05/2021, par M LAPOINTE Alain, domiciliée lot des MASSACANS – 68 impasse Cade « clos des Massacans » à PIERREFEU-DU-VAR-), en vue de travaux de Coulage.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à deux véhicules de la catégorie des poids-lourds, appartenant à la société BONIFAY, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **DEUX** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 68 impasse Cade lot les Massacans à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le mercredi 15/06/2021 de 07h00 à 13h00.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société BONIFAY SAS** :

- **EJ-298-BQ**
- **EJ-104-BF**

Article 3 : La société **BONIFAY** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société **BONIFAY** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 juin 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 01/06/2021 par Monsieur PANCRAZY Dominique, domicilié à Montfort sur Argens (83083),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver les places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Renaudel devant le N° 12 du 16/06/2021 08h00 au 18/06/2021 18h00, en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PANCRAZY Dominique est autorisé à occuper les places de stationnement devant le N° 12 rue Renaudel du 16 juin 2021 08h00 au 18 juin 2021 18h00 sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Monsieur PANCRAZY Dominique devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur PANCRAZY Dominique devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur PANCRAZY Dominique sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur PANCRAZY Dominique n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur PANCRAZY Dominique devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié monsieur PANCRAZY Dominique en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 juin 2021

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE L'EE A LA LIVRAISON de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L2212-2, L.2212-5, t.-2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n ° PM-2020470 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 01/06/2021 par la société HEXAOM, conducteur de travaux Mr TIRARD Laurent (04-94-01-37-01) domiciliée Espace Charlotte lot les Orangers-C2S à LA CRAU (83260) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur et pompe sur le chantier, 36 chemin du collet du pont vieux, à PIERREFEU,,du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules appartenant à la société VICAT-Béton, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier période du 11/06/2021 au 11/09/2021 de 08h00 à 18h00, CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale, CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société VICAT-Béton est autorisée à faire circuler des véhicules, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier, 36 chemin du collet du pont vieux à PIERREFEU.du-VAR (83390), du 11/06/2021 au 11/09/2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2: Seul les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

-FE-563-NK PTAC 26 tonnes 701H PTAC 26 tonnes

Cependant, dans le cas où la société VICAT-Béton serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 4 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société VICAT-Béton devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : La société VICAT-Béton sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 6 : La société VICAT-Béton n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société VICAT-Béton devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société VICAT-Béton devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT-Béton en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 juin 2021



**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE L'EE A LA LIVRAISON de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L2212-2, L.2212-5, t-.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n ° PM-2020470 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 01/06/2021 par la société HEXAOM, conducteur de travaux Mr TIRARD Laurent (04-94-01-37-01) domiciliée Espace Charlotte lot les Orangers-C25 à LA CRAU (83260) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur et pompe sur le chantier, 116 impasse des Grenadiers-lieudit chemin le deffens de becasson à PIERREFEU,,du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules appartenant à la société VICAT-Béton, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier période du 11/06/2021 au 11/09/2021 de 08h00 à 18h00, CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale, CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société VICAT-Béton est autorisée à faire circuler des véhicules, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier, 116 impasse des Grenadiers-lieudit chemin le deffens de becasson à PIERREFEU.du-VAR (83390), du 11/06/2021 au 11/09/2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2: Seul les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

-FE-563-NK PTAC 26 tonnes 701H PTAC 26 tonnes

Cependant, dans le cas où la société VICAT-Béton serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 4 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société VICAT-Béton devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : La société VICAT-Béton sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 6 : La société VICAT-Béton n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société VICAT-Béton devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société VICAT-Béton devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT-Béton en la forme administrative.

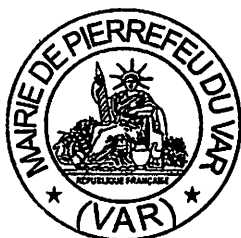
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 juin 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL
RESTRICTION du STATIONNEMENT PLACE JAURES ET
SQUARE PLESSIS DE GRENADAN

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 01/06/2021 par la société **ERG représenté par monsieur COUSIN Jérôme**, domiciliée 243 Avenue de Bruxelles à LA SEYNE SUR MER (83500),
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la place Jean Jaurès et le square Plessis de Grenadan, sur le domaine public communal et ce pendant quatre jours du lundi 07 juin au jeudi 10 juin 2021 de 07h00 à 19h00, en vue de travaux (mesures géophysiques),
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : La société ERG est autorisée à effectuer de mesures géophysiques place Jaurès et square Plessis de Grenadan sur le domaine public communal boulevard Henri Guérin, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du lundi 07 juin 07h00 au jeudi 10 juin 2021 19h00.

Article 2 : La société ERG devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société ERG devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société ERG sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, la société ERG n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société ERG devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à La société ERG en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 juin 2021

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'AZURÉENNE TP, sise 766 chemin du Palyvestre à Hyères 83400, et datée du 27/05/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre des livraisons de terre au Hameau des Davids, du 01 au 30/06/2021, en vue du renforcement des talus des parcelles de Monsieur DELFANTI Roland,

ARRETE

Article 1 : L'AZURÉENNE TP est autorisée à effectuer des livraisons de terre au Hameau des Davids, du 01 au 30/06/2021.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés AR-887-FV, FR-358-FV, EP-941-RC et EE-080-PT dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'AZURÉENNE TP reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : L'AZURÉENNE TP devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

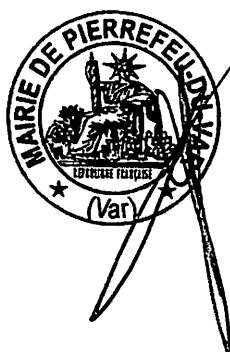
Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'AZURÉENNE TP, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 juin 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA FETE LOCALE 2021

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR en date du 08/06/2021,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », en particulier le protocole sanitaire de protection du consommateur pour les Fêtes foraines,

CONSIDERANT l'organisation en centre-ville de la manifestation « Fête locale 2021 » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 18 au dimanche 20 juin 2021 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « Fête locale 2021 ».

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des métiers et des véhicules des forains pour la manifestation « Fête locale 2021 » organisée par la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement sera totalement interdit du mercredi 16 au dimanche 20 juin 2021 inclus, comme suit :

- sur les parkings de la place et de l'allée GAMBETTA, de la place Jean-JAURES, le parking dit du DIXMUDE, le parking chemin du COLLET du BON PUIITS (le long du muret du boulodrome) ainsi que sur le parking « HAWADIER » dit des pompiers,
- face aux n°16 et 18, boulevard Henri-GUERIN, sur les trois en placements matérialisés entre le Monument du Dixmude et le passage piétons.

Article 2 : Afin de faciliter l'accès au quartier Sainte-Croix durant l'installation des métiers, une voie de circulation sera créée le long du remblai de la place Jean-JAURES et du parking dit du DIXMUDE, et sera maintenue sur le chemin du COLLET du BON PUIITS.

Article 3 : Conformément aux directives gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », et selon d'éventuelles modifications, l'accès du public aux attractions de la Fête foraine se terminera à 22h30 et se fera selon le protocole sanitaire de protection du consommateur pour les fêtes foraines en place.

.../...

Article 4 : Afin de permettre l'installation des terrasses des commerçants sur la voie de circulation, le stationnement sera totalement interdit rue Gabriel-PERI les vendredi 18 et samedi 19 juin 2021, de 16h00 à minuit.

Article 5 : Le stationnement des autobus du réseau VARLIB, sauf ceux assurant un service régulier de transport, se fera obligatoirement sur le terre-plein face aux anciens garages du réseau, chemin de Jean-COURT. Le stationnement des autres compagnies de transport de cliques ou autres formations, se fera sur le parking situé avenue Charles-de-GAULLE, en contrebas des courts de tennis.

Article 6 : Afin de mettre en place un périmètre de sécurité, la circulation sera interdite rue Jules-FAVRE, rue Gabriel-PERI, allée Gambetta, rue du docteur Edmond-MERCIER et rue du Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre les rues Gabriel-PERI et du docteur Edmond-MERCIER) les vendredi 18 et samedi 19 juin 2021, de 17h30 à minuit.

Article 7 : Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage des déviations seront établies comme suit : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 8 : Afin de protéger les accès, des barrières dites anti-bélier seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

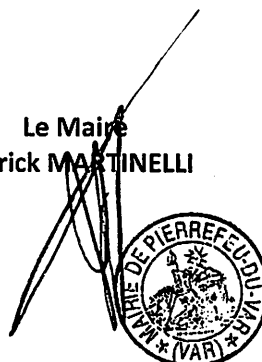
Article 9 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR L'ANNULATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE EN RAISON DE
L'ORGANISATION DE LA FETE LOCALE 2021**
Place GAMBETTA

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la municipalité de la Ville de PIERREFEU-du-VAR en date du 08/06/2021,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

CONSIDERANT l'organisation en centre-ville de la manifestation « Fête locale 2021 » par la municipalité de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 18 au dimanche 20 juin 2021 inclus,

CONSIDERANT que la place GAMBETTA et tous les parkings seront mis à disposition des visiteurs et des participants à la manifestation,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire en annulant le marché hebdomadaire afin de permettre l'installation des infrastructures liées à la manifestation.

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation en centre-ville de la manifestation « Fête locale 2021 » par la municipalité de la Ville de PIERREFEU-du-VAR du vendredi 18 au dimanche 20 juin 2021 inclus, le marché hebdomadaire, installé sur la Place GAMBETTA, sera annulé le samedi 19 juin 2021.

Article 2 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
Travaux – Place WILSON**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 03/06/2021 par la Maison PISTOLESI, domiciliée 6, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, sur les emplacements « Arrêt minute » matérialisé place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 21/06/2021 au 01/07/2021 de 06h00 à 19h00 pour le stockage de matériaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : La Maison PISTOLESI est autorisée à occuper les DEUX places de stationnement dites « Arrêt minute », sur le domaine public communal, matérialisées place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 21/06/2021 au 01/07/2021 de 06h00 à 19h00, en vue de travaux.

Article 2 : La Maison PISTOLESI devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la Maison PISTOLESI, sous sa responsabilité et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La Maison PISTOLESI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La Maison PISTOLESI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 5 : En aucun cas, la Maison PISTOLESI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La Maison PISTOLESI devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au la Maison PISTOLESI en la forme administrative.

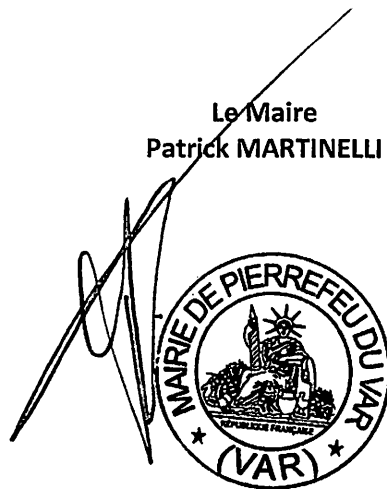
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE
CHANGEMENT DE LA L2T 250 KN PAR UNE L2C 400 KN****Chemin du DEFFENS de BECASSON dans l'agglomération de
PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 03/06/2021 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de changement de la L2T 250 KN par une L2C 400 KN, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) chemin du DEFFENS de BECASSON, afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de changement de la L2T 250 KN par une L2C 400 KN par la société **URBAVAR**, la circulation automobile sera réglementée de manière particulière et provisoire par l'établissement d'un alternat, chemin du DEFFENS de BECASSON, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux, prévus du 08/06/2021 et pour une durée prévisionnelle de quatre jours calendaires.

Article 2 : La régulation de la circulation alternée sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

.../...

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEAU



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT

31, chemin du DEFFENS de BECASSON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 03/06/2021 par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de terrassement, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au 31, chemin du DEFFENS de BECASSON, afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement par la société URBAVAR, la circulation automobile sera réglementée de manière particulière et provisoire par l'établissement d'un alternat au 31, chemin du DEFFENS de BECASSON, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux, prévus du 08/06/2021 et pour une durée prévisionnelle de quatre jours calendaires.

Article 2 : La régulation de la circulation alternée sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

.../...

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTIN



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

DE TERRASSEMENT

32, allée des GENEVRIERS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 03/06/2021 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de terrassement, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au 31, chemin du DEFFENS de BECASSON, afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement par la société **URBAVAR**, la circulation automobile sera réglementée de manière particulière et provisoire par l'établissement d'un alternat au 32, allée des GENEVRIERS, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux, prévus du 08/06/2021 et pour une durée prévisionnelle de quatre jours calendaires.

Article 2 : La régulation de la circulation alternée sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

.../...

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEAU



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ASSOCIATION « TERRE DE PARTAGE – MARCHÉ BIO »

Chemin du REDOURON

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée le 17/05/2021 par l'association « TERRE DE PARTAGE » représentée par M. Gaël VIAL pour l'organisation du « MARCHÉ BIO » sur les parcelles cadastrées Section E n°s de 1927 à 1930 appartenant à la commune de PIERREFEU-du-VAR, prévue du 19/05/2021 au 29/09/2021,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

CONSIDERANT la mise en application de l'ensemble des dispositions du protocole sanitaire renforcé « marchés couverts et ouverts » en date du 12 mai 2021,

CONSIDERANT la forte affluence du public prévue sur le marché,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du MARCHÉ BIO, il importe de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules, et assurer la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « MARCHÉ BIO » prévue tous les mercredis de 17h00 à 21h00, du 19/05/2021 au 30/09/2021.

ARRETE

Article 1 : Du 17/05/2021 au 30/09/2021 inclus, dates prévisionnelles d'ouverture hebdomadaire du **MARCHÉ BIO**, afin de fluidifier la circulation automobile et permettre la circulation des piétons en toute sécurité durant les heures d'accueil du public, l'association « TERRE DE PARTAGE » est autorisée à interdire, à titre précaire et révoquant, le stationnement sur le domaine public communal, chemin du REDOURON, sur le bas-côté de la voie, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre le rond-point des HARKIS et l'aire de stationnement créée sur les parcelles cadastrées Section E n°s 1949 et 5662 appartenant à la commune de PIERREFEU-du-VAR, sans provoquer de gêne à la circulation automobile.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'association « TERRE DE PARTAGE » sur toute la période donnée.

.../...

Article 3 : L'association « TERRE DE PARTAGE » devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'association « TERRE DE PARTAGE » devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'association « TERRE DE PARTAGE » sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, l'association « TERRE DE PARTAGE » n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'association « TERRE DE PARTAGE » devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au l'association « TERRE DE PARTAGE » en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEAU



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN CABLE AERIEN ENEDIS

1, RUE Gabriel-PERI dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 03/06/2021 par la société ECE, représentée par M. CZIZEK Eric, domiciliée 810, RN 97 à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de remplacement d'un câble aérien ENEDIS, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au 1, rue Gabriel-PERI afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier, le 14/06/2021 et le 26/07/2021,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de remplacement d'un câble aérien ENEDIS par la société ECE, la circulation automobile sera réglementée de manière particulière et provisoire par l'établissement d'un alternat au 1, rue Gabriel-PERI, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), durant le temps strictement nécessaire aux travaux de retrait de l'ancien câble prévus le 14/06/2021, et de pose du nouveau câble prévus le 26/07/2021, pour une durée prévisionnelle de deux fois un jour calendaire.

Article 2 : La régulation de la circulation alternée sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise du chantier et sera déviée en amont par les passages protégés les plus proches rue Gabriel-PERI, place WILSON et boulevard Henri-GUERIN.

.../...

Article 5 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : La société ECE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 8 : La société ECE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : La société ECE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La société ECE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La société ECE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la société ECE en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 16/06/2021 par monsieur BREMMELIERE Jérôme, domicilié 12 rue Gabriel Péri à Pierrefeu- du-Var (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Gabriel Péri le 16/06/2021 de 06h00 à 19h00, en vue d'un déménagement,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BREMMELIERE Jérôme est autorisé à occuper deux places de stationnement devant le N° 10 rue Gabriel Péri de 06h00 à 19h00 le 16 juin 2021 sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Monsieur BREMMELIERE Jérôme devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur BREMMELIERE Jérôme devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur BREMMELIERE Jérôme sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur BREMMELIERE Jérôme n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur BREMMELIERE Jérôme devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié monsieur BREMMELIERE Jérôme en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 07 juin 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION de TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON D'UNE PISCINE

62, rue de l'école – Hameau de La Portanière

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 07/06/2021 par la société ALLIANCE PISCINES, représentée par M. KUBICKI Eric, domiciliée 691, av. des Bousquets à CUERS (83390) – pour la livraison d'une piscine et de divers matériaux au domicile de M. ROPERT, sis 62, rue de l'école, Hameau de La Portanière à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX véhicules appartenant à la société ALLIANCE PISCINES, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC de 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au lieu de livraison le 10/06/2021 de 09h00 à 14h00,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société ALLIANCE PISCINES est autorisée à faire circuler un de ses SIX véhicules, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au domicile de M. ROPERT, sis 62, rue de l'école – Hameau de La Portanière à PIERREFEU-du-VAR, le 17/05/2021 de 10/06/2021 de 09h00 à 14h00, pour la livraison d'une piscine et de matériaux divers.

Article 2 : Seul un des véhicules dont les immatriculations sont les suivantes : EY-442-AN / EJ-968-TY / BS-943-PD / DQ-334-VJ / BQ-343-DG ou BR-494-XN dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société ALLIANCE PISCINES serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la livraison, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Trois Pins – avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – Chemin de Sigou jusqu'au lieu de livraison.

.../...

Article 4 : La société ALLIANCE PISCINES sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de son véhicule, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : La société ALLIANCE PISCINES n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société ALLIANCE PISCINES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société ALLIANCE PISCINES devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société ALLIANCE PISCINES en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE et ALTERNAT DE LA CIRCULATION

Travaux d'ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles en souterrain pour le compte de la société ORANGE Avenue des POILUS et rue Gabriel-PERI

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU l'arrêté municipal n°ST21-058 en date du 07/06/2021 portant sur des travaux d'ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles en souterrain par la société SCOPELEC pour le compte de la société Orange,

VU la demande formulée le 04/06/2021 par la société SCOPELEC, représentée par M. MAVROS Jean-Yves en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée 185, rue de la création à CUERS (83390) pour l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, selon l'évolution des travaux, de réserver des places de stationnement, sur le domaine public communal, et/ou d'instaurer une circulation alternée avenue des Poilus et rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 21 et 22/06/2021 de 06h00 à 19h00 afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté, la commodité de passage et le maintien du bon ordre public,

ARRETE

Article 1 : Les 21 et 22/06/2021, de 06h00 à 19h00, afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier utilisés pour l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles en souterrain pour le compte de la société Orange et selon l'évolution du chantier, des places de stationnement seront réservées pour la société SCOPELEC, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, comme suit :

- 13, rue Gabriel PERI – deux places
- 3, rue Gabriel-PERI – emplacements « Arrêt minute »
- 2 bis, avenue des POILUS – arrêt de bus et en aval
- 8, avenue des POILUS – deux places

.../...

Article 2 : la circulation automobile sera réglementée de manière particulière et provisoire par l'établissement d'un alternat comme suit :

- 5, place WILSON
- 2 bis, avenue des POILUS – arrêt de bus
- 7, avenue des POILUS
- A l'intersection de l'avenue des POILUS et de la rue du MOULIN

Article 3 : La régulation de la circulation alternée sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 4 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

Article 5 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : La société SCOPELEC devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses installations. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : La société SCOPELEC sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : La société SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La société SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La société SCOPELEC devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCOPELEC en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE CEREMONIE COMMEMORATIVE de L'APPEL DU 18-JUIN Avenue du Général DE GAULLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la Fiche événements « Cérémonie commémorative de l'Appel du 18-JUIN » en date du 03/06/2021 ;

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation routière en interdisant l'accès des véhicules à l'avenue Charles-DE-GAULLE, le vendredi 18/06/2021 de 18h15 à 19h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement de la cérémonie dénommée « Cérémonie commémorative de l'Appel du 18-JUIN » en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la cérémonie dénommée « Cérémonie commémorative de l'Appel du 18-JUIN », prévue le vendredi 18 juin 2021 à 18h30 devant la Stèle du 18-juin, la circulation automobile sera interdite avenue Charles-DE-GAULLE, le vendredi 18/06/2021 de 18h15 à 19h00.

Article 2 : La déviation de la circulation sera assurée par les agents de la Police municipale au niveau des intersections de l'avenue du Général-DE-GAULLE avec l'avenue LATTRE-de-TASSIGNY d'une part et avec l'avenue du 8-MAI-45 d'autre part.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION **DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE** **A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'EURL RIOLO NICOLAS, sise à 79 rue Clément Maillot à Le Pradet 83220, et datée du 09/06/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 10 avenue du 8 mai 1945, le 11/06/2021, en vue d'une livraison de matériaux,

ARRETE

Article 1 : L'EURL RIOLO NICOLAS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 10 avenue du 8 mai 1945, le 11/06/2021.

Article 2 : L'EURL RIOLO NICOLAS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'EURL RIOLO NICOLAS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'EURL RIOLO NICOLAS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO NICOLAS, en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 juin 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2021

Place et parking GAMBETTA

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par le pôle Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR en date du 08/06/2021,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », en particulier le protocole sanitaire gouvernemental et les recommandations édictées par la Ministère de la Culture,

CONSIDERANT l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « Fête de la musique 2021 » par le pôle Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR de la Ville de PIERREFEU-du-VAR le lundi 21 juin 2021 à 20h30,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « Fête de la musique 2021 ».

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation du matériel des musiciens participant à la manifestation « Fête de la musique 2021 » organisée par le pôle Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement sera interdit, parking GAMBETTA, sur les huit places matérialisées le long du podium, le lundi 21/06/2021 de 15h00 à minuit.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes seront autorisés à utiliser ces emplacements, à savoir : EH-540-AY ; BX-707-FR ; DT-609-YY ; BP-911-XT ; EQ-693-SG ; EP-750-XC ; CN-019-MT. Cependant, dans le cas un des participants serait dans l'obligation de faire appel à un véhicule de remplacement, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de stationnement.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
TRAVAUX de REFECTION DEFINITIVE de PAVES
Rue du Général SARRAIL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par note écrite le 07/06/2021 par la société SFM Terrassement, représentée par M. Steven FIGHIERA, domiciliée 199, chemin des banquets à PIGNANS (83790) ;

VU l'arrêté municipal n°ST-21-061 en date du 08/06/2021 autorisant les travaux ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de réfection définitive de pavés par ladite entreprise, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Général SARRAIL, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), à partir du 21/06/2021 et pour une durée de cinq jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : A partir du 21/06/2021 et pour une durée de cinq jours calendaires, dates prévisionnelles de réalisation de travaux de réfection définitives de pavés par la société SFM Terrassement, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera réglementée rue Général SARRAIL, dans sa portion comprise entre le n°28 et son intersection avec la rue Pierre-RENAUDEL. Les véhicules seront autorisés à circuler sur demie-chaussée, à droite ou à gauche selon l'évolution du chantier et aux heures d'intervention du personnel de la société.

Article 2 : Afin de permettre cette circulation réglementée de manière provisoire, ainsi que le stockage des véhicules et matériaux de chantier, le stationnement sera totalement interdit du 20 rue Général SARRAIL au 3, place de La Concorde inclus.

.../...

Article 3 : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité la société **SFM Terrassement** et ses représentants, et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 4 : La société **SFM Terrassement** devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La société **SFM Terrassement** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La société **SFM Terrassement** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société **SFM Terrassement** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société **SFM Terrassement** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société **SFM Terrassement** en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL

– PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 11/06/2021 par l'A.I.ST. 83 HYERES, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le lundi 21/06/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le lundi 21/06/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The seal is circular with the text "MAIRE DE PIERREFEU DU VAR" around the top and "VAR" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a star above.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
REALISATION D'UNE DALLE POUR PISCINE****11, rue Pablo-PICASSO dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article R.225 du Code de la route,****VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020****VU la demande formulée par note écrite le 11/06/2021 par la société LAFARGE Bétons, représentée par M. ESTIENNE Lionel, domiciliée avenue Philémon-LAUGIER – ZI Saint-MARTIN à HYERES (83400) via M. VIGNOULLE Emmanuel, domicilié 11, rue Pablo-PICASSO à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,****CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à la société CEMEX Bétons, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 11, rue Pablo-PICASSO à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 16/06/2021 de 08h00 à 12h00, en vue de la réalisation d'une dalle pour piscine,****CONSIDERANT la topographie de la commune,****CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,****CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.****ARRETE****Article 1 : la société LAFARGE Bétons est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, jusqu'au chantier de M. VIGNOULLE Emmanuel, sis 11, rue Pablo-PICASSO à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 16/06/2021 de 08h00 à 12h00, en vue de la réalisation d'une dalle pour piscine.**

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules : ED-855-DD ; EJ-284-ET ; FT-133-DR et 817U. Cependant, dans le cas où la société LAFARGE Bétons serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules autorisés devront obligatoirement emprunter l'itinéraire passant par : le rond-point des 3 pins, l'avenue de LATTRE de TASSIGNY, l'avenue du Général de GAULLE, l'avenue du 8-mai 1945, le chemin de Jean-COURT, la rue Louis-ARAGON et la rue Pablo-PICASSO jusqu'à destination au n°11.

Article 4 : La société LAFARGE Bétons sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : la société LAFARGE Bétons n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : la société LAFARGE Bétons devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société LAFARGE Bétons devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE Bétons en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE MATERIAUX DE CHANTIER ET DE BETON LIQUIDE PAR
CAMION MALAXEUR POUR LA REALISATION D'UNE
MAISON INDIVIDUELLE****Traverse de SIGOU dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU l'arrêté municipal n°20-052 accordant le permis de construire n°PC08309120P0024 pour maison individuelle et/ou ses annexes délivré à MM. LEONCINI Jean et Pascal par Madame Priscillia BRACCO, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) et en date du 29/10/2020,

VU la demande de prolongation formulée le 14/06/2021 par la société BONIFAY, domiciliée 849 avenue Colonel Picot à TOULON (83100) (Contact : 04.94.23.17.58.), via MM. LEONCINI Jean et Pascal, sis Traverse de SIGOU, à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue de livraisons de matériaux et de béton liquide,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 01/06/2021 AU 31/12/2021 inclus,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1 :** La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de MM. LEONCINI Jean et Pascal, sis Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 01/06/2021 AU 31/12/2021 inclus.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules appartenant à la flotte de la société BONIFAY (immatriculations inconnues à ce jour) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Trois Pins – avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – Chemin de Sigou – Impasse du Vallon de Sigou et Traverse de Sigou jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 4 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : la société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : la société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Intervention réseau électrique rue Jules-FAVRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 14/06/2021 par la société ENEDIS, domiciliée avenue Charles PEGGY- 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par M. RODRIGUEZ Yves,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement, sur le domaine public communal, du 14142 au 16 rue Jules-FAVRE, le 19/07/2021 de 08h00 à 16h00, en vue d'une intervention sur le réseau électrique,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : La société ENEDIS est autorisée à occuper QUATRE place de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées du 14 au 16 rue Jules-FAVRE, le 19/07/2021 de 08h00 à 16h00, en vue d'une intervention sur le réseau électrique.

Article 2 : La société ENEDIS devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société ENEDIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société ENEDIS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, La société ENEDIS –n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : La société ENEDIS devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au La société ENEDIS en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Mariage – place du XVe corps dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 14/06/2021 par Mme BOREL Marine, domiciliée à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, place du XVe corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, le 13/07/2021 de 14h00 à 16h00 en vue d'une cérémonie de mariage,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme BOREL Marine est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, place du XVe corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, le 13/07/2021 de 14h00 à 16h00 en vue d'une cérémonie de mariage.

Article 2 : Mme BOREL Marine devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de sa cérémonie, aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme BOREL Marine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme BOREL Marine sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme BOREL Marine n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme BOREL Marine devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme BOREL Marine en la forme administrative.

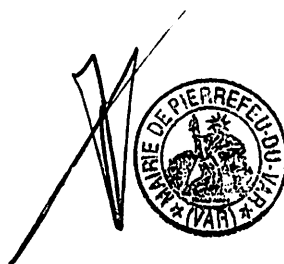
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION
LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE TELECOM ET
DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****Intersection rue du MOULIN – chemin de la BERGERIE
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-062 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande formulée par note écrite le 17/06/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) rue du MOULIN à partir du 12/07/2021 et pour une durée quinze jours calendaires ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 12/07/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, au niveau de l'intersection rue du MOULIN – chemin de La Bergerie, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera interdite à tout véhicule rue du MOULIN pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit dans la zone concernée.

.../...

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et excepté pour les riverains de la rue de la Bergerie qui seront exceptionnellement autorisés la voie en sens interdit pour rejoindre leur domicile, la circulation sera déviée vers l'avenue des POILUS pour rejoindre le lotissement La Sareiris.

Article 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

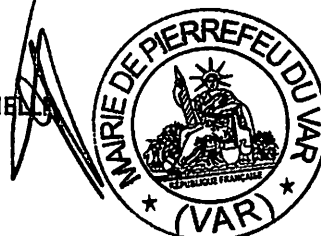
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****1, rue Jules-FERRY
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-062 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/06/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) 1, rue Jules-FERRY à partir du 29/06/2021 et pour une durée de deux jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 29/06/2021 et pour une durée de deux jours calendaires, date prévisionnelle de fin des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), il y aura un empiètement sur la chaussée au niveau du n°1, rue Jules-FERRY, avec une largeur de voie maintenue à trois (3) mètres pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux seront autorisés à stationner dans la zone concernée.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 4 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE

1, rue du lotissement des CEDRES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-064 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/06/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de réglementer momentanément le stationnement dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) rue du lotissement des CEDRES à partir du 12/07/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 12/07/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), le stationnement sera interdit au 1, rue du lotissement des Cèdres, sur trois (3) emplacements, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Seuls les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux seront autorisés à stationner dans la zone concernée.

.../...

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 4 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

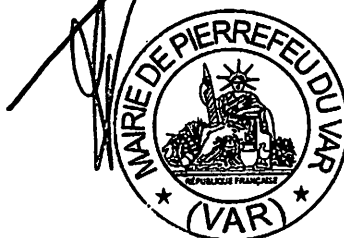
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****36, route des MAURES
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-065 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/06/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) face au n°36, route des MAURES à partir du 30/06/2021 et pour une durée de deux jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 30/06/2021 et pour une durée de deux jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera alternée au niveau du n°36, route des MAURES, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

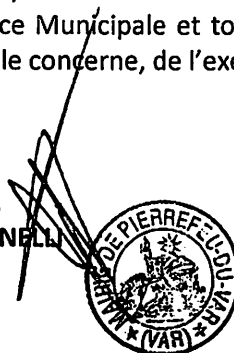
Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****1, chemin de Jean-COURT
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-066 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/06/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au n°1, chemin de Jean-COURT à partir du 02/07/2021 et pour une durée de deux jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 02/07/2021 et pour une durée de deux jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera alternée au niveau du n°1, chemin de Jean-COURT, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****Intersection av. de LATTRE de TASSIGNY – av. Jean-GIONO
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-067 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 17/06/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau de l'intersection avenue LATTRE de TASSIGNY – avenue Jean-GIONO à partir du 01/07/2021 et pour une durée de deux jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 01/07/2021 et pour une durée de deux jours calendaires, date prévisionnelle de fin des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), il y aura un empiètement sur la chaussée au niveau de l'intersection avenue LATTRE de TASSIGNY – avenue Jean-GIONO, avec une largeur de voie maintenue à trois (3) mètres pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux seront autorisés à stationner dans la zone concernée.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 4 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement – place du XVe corps dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 18/06/2021 par M. MORA Marc, domicilié 14, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver CINQ places de stationnement, sur le domaine public communal, place du XVe corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, du 25 au 27/06/2021 inclus vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. MORA Marc est autorisé à occuper CINQ places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, place du XVe corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, du 25 au 27/06/2021 inclus, vue d'un déménagement.

Article 2 : M. MORA Marc devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité, aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M. MORA Marc devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. MORA Marc sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, M. MORA Marc n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : M. MORA Marc devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au M. MORA Marc en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 juin 2021**

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION****« BAL DES POMPIERS »****Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par l'Amicale des sapeurs-pompiers de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la commune de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

CONSIDERANT l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « BAL DES POMPIERS » par l'Amicale des sapeurs-pompiers de PIERREFEU-du-VAR, le mardi 13 juillet 2021 à 20h30,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

ARRETE

Article 1 : Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « BAL DES POMPIERS » par l'Amicale des sapeurs-pompiers de PIERREFEU-du-VAR, le mardi 13 juillet 2021 à 20h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA du mardi 13/07/2021 à 13h00 jusqu'au jeudi 14/07/2021 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du mardi 13/07/2021 à 16h00 jusqu'au jeudi 14/07/2021 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi mardi 13/07/2021 à 19h00 jusqu'au jeudi 14/07/2021 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...

Article 3 : Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINEZ



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA FETE DES TERRASSES 2021

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la manifestation dénommée « La Fête des Terrasses » organisée par la Région Sud,

VU la demande formulée le 21/06/2021 par l'Association « Les vitrines de Pierrefeu », représentée par Mme BLANC Christine en sa qualité de présidente,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement transmise à la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR en date du 22/06/2021,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT l'organisation en centre-ville de la manifestation dénommée « Fête des terrasses 2021 » le vendredi 2 juillet 2021 de 18h00 à minuit,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « Fête des terrasses 2021 ».

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 au samedi 3 juillet à 01h00, afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité ainsi que l'installation des terrasses des commerçants et du matériel nécessaire à l'animation musicale prévue place WILSON dans le cadre de la manifestation « Fête des terrasses 2021 », la circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite avenue Gabriel-PERI, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI) et rue Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON), qui deviendront une zone exclusivement réservée aux piétons.

Article 2 : Le stationnement sera totalement interdit rue Gabriel PERI du vendredi 2 juillet 2021 à 16h00 au samedi 3 juillet à 01h00.

Article 3 : Durant la manifestation, afin de protéger les accès, des barrières modulaires véhicules bélier seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON et à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX et au n°4, rue Général SARRAIL.

.../...

Article 4 : Durant la manifestation, des déviations seront établies comme suit au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 juin 2021

Le Maire
Patrick MARIANELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADE

**10, avenue du 8-MAI 1945
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande de formulée par note écrite le 21/06/2021 par l'EURL RIOLO, représentée par M. RIOLO Nicolas, domiciliée Le Ruscadia à LE PARDET (83220),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de réfection d'une façade pour le compte de M. BARONE Jean-Michel, demeurant 10, avenue du 8-MAI-1945, il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) avenue du 8-MAI-1945 à partir du 28/06/2021 et pour une durée de vingt-un jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A partir du 28/06/2021 et pour une durée de vingt-un jours calendaires, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection d'une façade, l'EURL RIOLO est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 10, avenue du 8-MAI 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et ce le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux de ravalement de façade.

Article 2 : En conséquence de cette installation, il y aura un empiètement sur la chaussée au niveau du n°10, avenue du 8-MAI 1945, sur une longueur de 25 mètres environ, avec une largeur de voie maintenue à deux mètres soixante (2m60).

.../...

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux la circulation automobile sera réglementée avenue du 8-MAI 1945 comme suit :

- Seuls les véhicules de la catégorie des véhicules légers, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et d'une largeur n'excédant pas les 2,50 mètres, seront autorisés à circuler sur l'avenue du 8-MAI-1945, dans sa portion comprise entre l'impasse du 8-MAI 1945 et l'avenue Maréchal de LATTRE-de-TASSIGNY,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE

Article 4 : Durant le temps strictement nécessaire à la manutention liée à la mise en place et au retrait des éléments de l'échafaudage, l'EURL RIOLO est autorisée à stationner un de ses véhicules sur la chaussée au droit du chantier. La circulation de tout véhicule sera alors totalement interdite sur l'avenue du 8-MAI-1945 et sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE.

Article 5 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité l'EURL RIOLO et ses représentants.

Article 6 : L'EURL RIOLO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : L'EURL RIOLO sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : L'EURL RIOLO n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'EURL RIOLO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : L'EURL RIOLO devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEZ



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE MATERIAUX DE CHANTIER ET DE BETON LIQUIDE PAR
CAMION MALAXEUR ET CAMION-POMPE POUR LA
REALISATION D'UNE DALLE EN BETON****15, chemin du BON Puits dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU l'arrêté municipal accordant le permis de construire n°PC08309119P0042 délivré le 16/11/2020,

VU la demande formulée le 21/06/2021 par la société LEGROS ET FRERES, représentée par M. LEGROS Guillaume, domiciliée 1182 avenue Colonel FABIEN à CARNOULES (83660) (Contact : 06.51.42.73.18.), pour le compte de M. CHESTA PEREDA, domicilié 15, chemin du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue de livraison de béton liquide,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société **CEMEX**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 01/07/2021 au 03/07/2021 inclus,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : La société **CEMEX** est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. CHESTA PEREDA, domicilié 15, chemin du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 01/07/2021 au 03/07/2021 inclus.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules appartenant à la flotte de la société CEMEX, immatriculés BZ-949-MH ; FE-714-NK ; DG-925-ML ; DB-806-MW ; AA-044-QP ; EM-395-EF ; CQ-333-F ; DS-070-LX ; FN-200-BJ ; DF-135-NZ ; EQ-928-BN ; AB-766-GQ ; AL-093-KH ; FA-897-QJ ; EQ-928-BN dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société CEMEX serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des POILUS – Place WILSON – boulevard GUERIN – Place Jean-JAURES – Chemin du COLLET du BON PUIITS et Chemin du BON PUIITS jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, en particulier le Chemin du COLLET du BON PUIITS, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 4 : La société CEMEX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : la société CEMEX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : la société CEMEX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société CEMEX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juin 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Pose de potelets pour la création de terrasses – place Jean-JAURES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 24/06/2021 par M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver CINQ places de stationnement, sur le domaine public communal, place Jean-JAURES à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 02/07/2021 en vue de travaux de pose de potelets aux fins de création de terrasses,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, est autorisé à occuper CINQ places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, place Jean-JAURES à PIERREFEU-du-VAR (83390), à gauche en entrant sur la première aire de stationnement, le vendredi 02/07/2021 en vue de travaux de pose de potelets aux fins de création de terrasses.

Article 2 : M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité, aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 5 : En aucun cas, M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au M. SEGUI Christophe, responsable de la Régie technique de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, en la forme administrative.

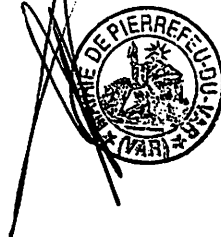
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

« VOYAGE 80 – VARIETES »

Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR via la Ville de PIERREFEU-du-VAR en date du 18/06/2021,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

CONSIDERANT l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « VOYAGE 80 - Variétés », par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le samedi 10 juillet 2021 à 21h30,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

ARRETE

Article 1 : Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « VOYAGE 80 – Variétés » par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA du samedi 10/07/2021 à 13h00 jusqu'au dimanche 11/07/2021 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du samedi 10/07/2021 à 16h00 jusqu'au dimanche 11/07/2021 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 10/07/2021 à 19h00 jusqu'au dimanche 11/07/2021 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...

Article 3 : Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION****« CONCERT FESTIVAL GLORIANA »****Parvis de l'église SAINT-JACQUES LE MAJEUR dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,****VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'article R225 du Code de la route,****VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,****VU la Fiche événement présentée par le service Culture de la la Ville de PIERREFEU-du-VAR le 25/06/2021,****CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,****CONSIDERANT l'organisation en l'église SAINT-JACQUES LE MAJEUR de la manifestation « CONCERT FESTIVAL GLORIANA », par le service Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le vendredi 16 juillet 2021 à 20h00,****CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,****CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.****ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre l'organisation en toute sécurité de la manifestation « CONCERT FESTIVAL GLORIANA » par le service Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement sera interdit à tout type de véhicule sur le parvis de l'église SAINT-JACQUES LE MAJEUR, le vendredi 16 juillet 2021 de 16h00 à 20h00. Seuls les organisateurs du concert seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels du concert.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINE



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

« LA TOURNEE DU RIRE »

Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le service Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

CONSIDERANT l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « LA TOURNEE DU RIRE », par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le dimanche 18 juillet 2021 à 21h30,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

ARRETE

Article 1 : Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « LA TOURNEE DU RIRE » par le service Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR le dimanche 18 juillet 2021 à 21h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA du dimanche 18/07/2021 à 13h00 jusqu'au lundi 19/07/2021 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du dimanche 18/07/2021 à 16h00 jusqu'au lundi 19/07/2021 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA dimanche 18/07/2021 à 19h00 jusqu'au lundi 19/07/2021 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...

Article 3 : Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION****« SOIREE CABARET - MAGIE »****Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,**VU** la Fiche événement présentée par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR,**VU** la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,**CONSIDERANT** l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « SOIREE CABARET - MAGIE », par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le samedi 24 juillet 2021 à 21h30,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.**ARRETE****Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « SOIREE CABARET - MAGIE » par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR le samedi 24 juillet 2021 à 21h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA** du samedi 24/07/2021 à 13h00 jusqu'au dimanche 25/07/2021 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- **Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA** en totalité du samedi 24/07/2021 à 16h00 jusqu'au dimanche 25/07/2021 à 02h00.
- **La circulation automobile sera totalement interdite** sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 24/07/2021 à 19h00 jusqu'au dimanche 25/07/2021 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...

Article 3 : Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Pose d'une benne à gravats – Place du Dixmude dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 25/06/2021 par la SARL NICOGE, domiciliée 4, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, derrière les WC public du parking du Dixmude, le 05/07/2021, en vue de travaux de maçonnerie,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : LA SARL NICOGE est autorisée à installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, derrière les WC public du parking du Dixmude, le 05/07/2021, en vue de travaux de maçonnerie.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la SARL NICOGE pendant toute la durée d'installation de sa benne.

Article 4 : LA SARL NICOGE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 5 : LA SARL NICOGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : LA SARL NICOGE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, LA SARL NICOGE n'aura le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : LA SARL NICOGE devra présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au LA SARL NICOGE en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27/06/ 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5^o du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 28/06/2021 par Monsieur DUPEUX Laurent, domicilié 8 rue Jules Favre à Pierrefeu-du-Var (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver trois places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Jules Favre du N°6_ au N° 8° le 06/07/2021 de 07h30 à 18h00, en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur DUPEUX Laurent est autorisé à occuper trois places de stationnement devant le N° 8 et N° 6 rue Jules Favre le 6 juillet 2021 de 07h30 à 18h00 sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en vue de travaux.

Article 2 : Monsieur DUPEUX Laurent devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur DUPEUX Laurent devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur DUPEUX Laurent sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur DUPEUX Laurent n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur DUPEUX Laurent devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié Monsieur DUPEUX Laurent en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

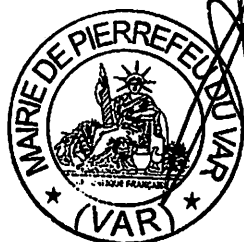
Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 28 juin 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'ENTREPRISE BRUN GWENAEL , sise 7 route de Signes à Le Revest-les-Eaux 83200, et datée du 29/06/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre des évacuations de terre de l'impasse Françoise Sagan, du 01 au 11/07/2021, en vue d'une construction,

ARRETE

Article 1 : L'ENTREPRISE BRUN GWENAEL est autorisée à effectuer des évacuations de terre de l'impasse Françoise Sagan, du 01 au 11/07/2021.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé DJ-602-FN déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'ENTREPRISE BRUN GWENAEL reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : L'ENTREPRISE BRUN GWENAEL devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'ENTREPRISE BRUN GWENAEL , en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 juin 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Intervention réseau électrique rue Jules-FAVRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR, **VU** la demande formulée par note écrite le 30/06/2021 par la société S.A.S. Tech Bois Concept, domiciliée 3 rue Châteauroux– 83210 BELGENTIER,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le foyer Henri Paguet , du 07/07/2021 de 07h00 au 20/08/2021 en vue de travaux, réfection de toiture école Anatole France mixte 1,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : la société S.A.S. Tech Bois Concept est autorisée à occuper deux places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées devant le foyer H. PAGUET avenue des Poilus, du 07/07/2021 07h00 au 20/08/2021 18h00, en vue de travaux réfection de la toiture école Anatole France mixte 1.

Article 2 : La totalité du belvédère sera interdit aux piétons pendant la durée des travaux

Les piétons devront empruntés le passage protégé devant la caisse d'épargne et se diriger sur le trottoir d'en face afin de regagner le passage protégé se situant devant l'école

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la société S.A.S. Tech Bois Concept pendant toute la durée d'installation

.../...

Article 3 : la société S.A.S. Tech Bois Concept devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : la société S.A.S. Tech Bois Concept devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : la société S.A.S. Tech Bois Concept sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, la société S.A.S. Tech Bois Concept –n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société S.A.S. Tech Bois Concept devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au la société S.A.S. Tech Bois Concept en la forme administrative.

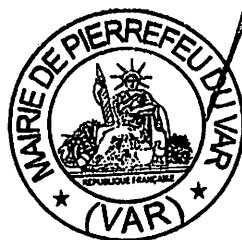
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 30/06/2021 -par Le Centre Communal d'Action Sociale, Mairie de PIERREFEU-DU-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement, sur le domaine public communal, place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 06/07/2021 de 08h00 à 11h00 afin de permettre le stationnement d'un véhicule,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisé à occuper une place de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant le 2, place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), de 08h00 à 11h00 afin de permettre le stationnement d'un véhicule.

Article 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, le Centre Communal d'Action Sociale n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au le Centre Communal d'Action Sociale en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 juin 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI

